

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20.00
Etranger 30.00
Pour les Ligeurs . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. Gobelins 25-32

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

L'AMNISTIE COLONIALE

A LA CHAMBRE

LE CLUB DE LA PAIX

Victor BASCH

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Ligeurs, souscrivez tous pour les victimes de Hitler ! (Voir page 216.)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

J. MONTHEILHET : *La paix par le désarmement* (Marcel Rivière), 1933. — Les lecteurs des *Cahiers* connaissent l'auteur, dont ils ont lu d'excellents articles sur le désarmement. Il y voit la condition essentielle de la paix et démontre, textes en mains, qu'au lendemain de l'armistice, tout le monde, dans tous les pays et dans tous les partis, pensait ainsi. Puis, de Congrès en Conférences sur le désarmement, l'idée s'est affaiblie, cédant devant de vieux préjugés politiques renaissons et devant la résistance organisée des militaires. Il faut, maintenant, faire du désarmement, l'objectif unique du pacifisme. Le livre de Montheilhet le dit et le motive avec une force incomparable. — R. P.

E.-H. MASSA : *Pourquoi la crise?* (Rivière, éd., 1932, 12 francs). — Analyse intelligente et fine des causes et des aspects de la crise. L'auteur, tout en se rattachant aux doctrines de l'école libérale, témoigne d'une originalité de pensée aussi grande qu'il se peut quand on traite un sujet aussi rebattu. — R. P.

André LABROUQUÈRE : *La Bolivie nouvelle* (Ed. Domat-Montchrestien, 1933). — Notre collègue Labrouquère vient de passer plusieurs années dans l'Amérique latine, comme conseiller financier et professeur d'économie. Il connaît à fond la Bolivie et c'est le résultat de son expérience qu'il nous communique ici dans un livre riche en documentation et sobre en ses développements. Il concerne exclusivement les problèmes économiques et financiers, laissant de côté les questions politiques et sociales, mais il donne, sur tous les points traités, un exposé aussi utile qu'on peut le désirer. — R. P.

ANDRÉ MORIZET. — *Du vieux Paris au Paris moderne*, (Hachette). — Voici un livre très documenté, très vivant sur l'œuvre des préfets de la Seine qui ont transformé en une grande capitale « la petite ville de nos ancêtres » comme on pouvait encore appeler Paris au début du 19^e siècle ; on cultivait alors le blé dans la plaine de Grenelle, les légumes potagers à Vanvignard, la vigne à Longchamps.

L'auteur campe les personnages de Frochot, Chabrol, Rambuteau, Berger, chacun menant, à travers les difficultés de l'époque, des projets plus ou moins heureux d'édilité jusqu'au jour où paraît Haussmann, le préfet aux vues grandioses, aux réalisations hardies, aux « comptes fantastiques ».

André Morizet ne dissimule pas les défauts de l'homme, son orgueil, son « arrivisme », sa poigne au sens du temps ; mais il le lave du reproche d'improbité et il proclame la grandeur de son œuvre. Une énumération, même sèche et incomplète donnera une idée de ce que Paris doit à Haussmann : le Bois de Boulogne, le Bois de Vincennes, le Parc Monceau, les Buttes-Chaumont, les rues de Rivoli, de Turbigo, du Quatre-Septembre, de Rennes, les boulevards Sébastopol, Haussmann, Saint-Michel, Arago, Port-Royal, Saint-Marcel, Magenta, Voltaire, les avenues du Bois de l'Alma, Rapp, Bosquet, des Gobelins, les Halles Centrales, le quartier de l'Opéra avec son avenue, la place de l'Etoile avec ses rayons, les avenues Marceau, Kléber, Hoche, Mac-Mahon, Wagram, Friedland, Iéna.

Dans la dernière partie, l'auteur montre que le Paris d'Haussmann a vécu, un autre naît sous nos yeux, qui englobera toute l'agglomération parisienne. Il esquisse à larges traits son organisation future, ses promesses d'avenir.

Livre où les considérations d'urbanisme sont tenues en rapport étroit avec les faits politiques et les idées littéraires, au point de jeter des clartés sur toute l'histoire de notre 19^e siècle. — A. Ch.

Professeur B. MIRKINE-GUETZÉVITCH et E. REALE : *L'Espagne* (Delagrave 15, rue Soufflot, 10 francs). — La première partie de ce volume expose l'histoire de la Révolution espagnole, l'œuvre de l'Assemblée constituante et donne un tableau très net et très clair de l'état présent de la politique espagnole. La deuxième partie contient les principaux documents politiques et juridiques de la Révolution et de la nouvelle législation républicaine, notamment le texte intégral de la Constitution, la loi agraire, le statut catalan, etc. Nos lecteurs trouveront dans cet ouvrage l'analyse des nouvelles dispositions de la Constitution espagnole en ce qui concerne les relations internationales, la renonciation à la guerre, etc. Ce livre peut rendre les plus grands services à tous ceux qui veulent connaître l'œuvre et les idées de la République espagnole.

La Société Universitaire d'Éditions, créée par les adhérents du Syndicat National des Instituteurs, vient de s'installer 78, boulevard Saint-Michel.

Elle met à la disposition des universitaires un Salon de lecture où elle s'efforce de rassembler les publications susceptibles de retenir leur attention.

A NOS ABONNÉS DONT L'ABONNEMENT FINIT LE 31 MARS

Nos lecteurs dont l'abonnement prend fin le 31 mars ont reçu une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement pour un an.

Nous remercions tous ceux d'entre eux qui ont répondu aussitôt à notre appel.

Nous prions les retardataires de nous éviter d'inutiles dépenses et de s'épargner à eux-mêmes les frais de recouvrement (2 francs), en nous envoyant sans plus de délai le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'avertissement, soit en tout 20 fr. 50.

Passé le 15 avril, nous ferons recouvrer par la poste les réabonnements en retard.

LIVRES REÇUS

Figuière, 166, boulevard Montparnasse :

Pierre VARET : *Au pays d'Annam. Les Dieux qui meurent*, 15 fr.

Hugues LAPAIRE : *L'Homme de la roulette*, 12 fr.

Paul-François MORUCCI : *Poèmes Racheiens*, 12 fr.

Roger MASFARAU : *Pupille*, 12 fr.

Robert MILLET : *La voie sacrée*, 12 fr.

Carmen SORGEYET et Marie-Thérèse DESBRUYÈRES : *Lettres d'aujourd'hui*, 12 fr.

Jean AUBOURG : *Le coffret rouge*, 12 fr.

Pierre JEAN : *Vérités impies sur Dieu, la Gloire et la République*, 10 fr.

BERGER-CREPLET : *Quand les masques tombent*, 12 fr.

Louis SINCÈRE : *Frères ennemis*, 12 fr.

Gabriel PAYSAN : *La veillée des cœurs*, 8 fr.

André de LORDE : *Figures de cire*, 12 fr.

Albert MARX : *Les créneaux d'Illion*, 12 fr.

Marc JULIENNE : *En dissidence*, 12 fr.

LÉON FIEL : *Lutte, victoire et mort*, 12 fr.

UNE FORTUNE ? dans les 25 millions de lots non réclamés du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Chemins de fer, etc, publiés avec tous les tirages (lots et Pairs) chaque dimanche. Abonn. 1 an, 25 fr. JOURNAL TIRAGES FINANCIERS, Bureau P. C., n° 6, Faubourg Montmartre - Paris

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Relations directes entre la Normandie, le Sud-Ouest de la France et les Pyrénées

Par le RAPIDE « MANCHE-OCEAN »

via Dieppe, Rouen, Le Mans, Nantes, La Rochelle, Bordeaux

Voitures directes et couchettes toutes classes.

Voiture-buffet

Correspondance à Dieppe avec les services maritimes.

Dieppe-Newhaven-Londres

Pour tous renseignements, s'adresser aux gares des chemins de fer de l'Etat.

LISEZ ET FAITES LIRE

**Avec l'Italie ? - Oui !
Avec le Fascisme ? - Non**

par Luigi CAMPOLONGHI
Président de la Ligue Italienne

Un volume : 8 francs

30 % de réduction aux sections

L'AMNISTIE COLONIALE

La Ligue des Droits de l'Homme avait demandé que les délits amnistiés en France le fussent également dans toutes les colonies et dans les pays de protectorat français.

Elle avait proposé de plus que l'amnistie fût étendue à certains délits frappés de peines spéciales par les dernières législations locales.

Dans la discussion générale du projet d'amnistie, notre collègue, M. Marius MOUTET, député de la Drôme, membre du Comité Central, est intervenu pour l'amnistie coloniale (2^e séance du 13 janvier 1933), dans les termes suivants :

M. Marius Moutet. — Messieurs, je traiterai de l'amnistie coloniale dans la discussion générale pour donner à celle-ci l'importance qui lui revient dans la mesure que nous prétendons prendre.

J'ai déposé un amendement, dont la commission a eu connaissance tardivement, tendant à étendre aussi largement que possible le bénéfice de l'amnistie aux condamnés qui, dans certaines de nos colonies, ont été victimes d'une répression dure, brutale. Ainsi l'amnistie prendra pleinement son sens, celui d'une mesure d'oubli qui, j'ose le dire, bénéficiera à tout le monde.

Lorsque le Gouvernement a déposé son projet d'amnistie, il a entendu lui donner un caractère essentiellement politique.

Ce n'est pas un geste rituel, au lendemain d'une élection, qui peut marquer un changement de majorité ; c'est un acte politique qui souligne la répugnance de tous les partis de gauche à des poursuites contre des délits, ou même des crimes, qui s'expliquent par la manifestation excessive d'une opinion.

Les vrais républicains, les sincères démocrates, en tout cas les socialistes, n'admettent pas que l'expression, même excessive, d'une pensée puisse être l'objet d'une poursuite. Si, parfois, une répression de défense est indispensable, elle ne doit pas dépasser son but et, lorsque ce but est atteint, les conséquences de la répression doivent être effacées au plus tôt.

Nous considérons d'autre part que, le plus souvent, ces poursuites sont d'une rare maladresse ; au lieu d'éteindre la propagande ou les actes auxquels elles prétendent s'opposer, elles les favorisent et elles leur donnent une publicité en général fâcheuse ; elles font exploiter la répression comme un moyen de propagande d'autant plus facile qu'il s'adresse plus à la passion qu'à la raison.

Ces poursuites, d'ailleurs, lorsqu'elles frappent le délit d'opinion, atteignent, en général, les plus maladroits et, lorsqu'elles frappent l'acte, les moins responsables. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ainsi, je comprends qu'une pensée politique ait animé le Gouvernement. Il a voulu marquer nettement son hostilité à une politique de répression contre l'opinion, contre l'idée, contre la propa-

gande, même excessive, de certaines opinions. Il a voulu aussi affirmer par là un libéralisme auquel, jusqu'à présent, nous avons fait confiance.

Mais, Messieurs, si tel est le but de cette loi, si elle doit avoir une portée politique importante, est-ce seulement dans les limites de notre territoire et aux faits que vous connaissez qu'elle doit s'appliquer ? Est-ce que, au contraire, elle ne prendra pas son sens vrai si vous l'étendez, au nom de la France, aux populations coloniales au milieu desquelles la répression a pu sévir et chez lesquelles il s'agit de voir s'élever une pensée d'espérance — je ne dis pas de gratitude — qui permette de comprendre quelle politique vous entendez poursuivre là-bas, et d'affirmer que vous n'avez jamais compris que la répression était une politique ?

Vous avez pu y être parfois acculés par la nécessité, par des événements dont je ne dissimule nullement la gravité : mais que la répression ne survive pas aux événements !

Si des milliers d'hommes sont encore dans les prisons, subissant un dur et atroce régime qu'il faudra bien modifier, si certains sont au bagne, si, pour d'autres, vous ne pouvez plus rien, car hélas ! trop de sang a été répandu, au moins, aujourd'hui, faites un geste large, car il est une nécessité politique, il répond à une pensée de haute politique et il donne à votre loi d'amnistie tout son sens.

Je ne veux pas méconnaître l'effort déjà accompli. Pour la première fois, nous voyons un article de projet stipuler que la loi d'amnistie est applicable aux colonies. L'article 7 indique, en effet, que « la présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat ou de mandat. »

C'est une innovation, et je puis dire sans exagérer l'importance des efforts que nous avons accomplis ici, qu'elle montre que le Gouvernement a compris le sentiment qui nous animait.

Je ne veux pas méconnaître non plus que le Gouvernement a accompli d'autres gestes, et qu'en particulier, il a pris en Indochine un certain nombre de mesures de clémence. En effet, d'après des renseignements qui m'ont été officiellement fournis, si le nombre des condamnations prononcées par les juridictions d'exception françaises et par les juridictions indigènes s'est élevé, depuis 1928, pour des délits ou des crimes de l'ordre de ceux que nous envisageons, à 9.949, 3.775 individus ont été l'objet d'une mesure de grâce ou ont vu réduire leur peine.

Les réductions de peine, les mesures de grâce, j'en exprime ma gratitude au Gouvernement. Mais elles ne suffisent pas, elles n'ont pas la signification politique que peut avoir une loi d'amnistie, expression de la volonté — qui, à cet égard, devrait être quasi unanime — de la représentation nationale. (*Applaudissements.*)

Si le projet du Gouvernement et le texte proposé par la commission prévoient l'application de la loi d'amnistie aux colonies, ils sont néanmoins, comme l'a indiqué le précédent orateur, singulièrement restrictifs à cet égard. Ils ne visent que le

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

texte des lois françaises, que les décisions des tribunaux français.

Croyez-vous que, dans la plupart des cas, la répression en matière coloniale se soit exercée par l'application des lois françaises ?

Ce que j'ai souvent appelé l'hypocrisie de la politique des traités, lorsqu'il s'agit de s'opposer à des mesures comme celles que nous réclamons aujourd'hui, permet d'invoquer les traités de protectorat, qui pèsent bien peu lorsqu'il s'agit d'obtenir tel ou tel autre acte qui n'accordera pas aux indigènes des mesures comme celles que nous réclamons, ou plus de droits ou plus de liberté. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Nous en discutons depuis assez longtemps face à face. M. le ministre des Colonies et moi-même, pour savoir ce que nous en pensons respectivement. Des obstacles mobiles ou à éclipses, si je puis dire, surgissent de temps à autre et disparaissent dans les mêmes conditions et pour des motifs différents.

Dans chacun de vos traités de protectorat, un article, généralement l'article premier, impose à la puissance protégée l'obligation d'accepter toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques ou autres que vous projetterez. C'est là un article dont vous pouvez tirer tout ce que vous voudrez, au point de vue de l'application d'une loi comme celle que nous discutons. (*Mouvements divers.*)

Il est très difficile de comprendre dans une loi d'amnistie les délits ou les crimes — j'appelle les choses par leur nom — ayant un caractère politique, parce qu'il nous est impossible à nous, si spécialisés que nous soyons dans ces questions, de vous apporter tous les articles des lois locales, les décisions de toutes les juridictions locales ou même les décisions qui n'émanent d'aucune juridiction, car il y a des décisions qui émanent d'une volonté en quelque sorte souveraine, et nous sommes obligés, lorsque nous proposons un texte, de nous en rapporter à un critérium dont nous mesurons l'insuffisance lorsque nous parlons de crime ou de délit politique. Nous nous sommes trouvés en face de difficultés jurisprudentielles ; nous avons cependant pu obtenir de l'administration de la justice ou même du Parlement des textes suffisants pour que la justice ne se méprit pas sur l'intention de ceux qui ont voté ces lois.

Nous demandons donc que la loi d'amnistie s'applique non seulement aux condamnations prononcées par des juridictions régulières, mais aussi, et surtout, aux condamnations prononcées par des juridictions d'exception.

M. Jean Longuet. — Très bien !

M. Marius Moutet. — Car c'est là qu'il y a eu le moins de garanties de justice, le plus de risques d'erreur. L'amnistie n'est pas seulement une mesure politique, c'est souvent une mesure de réparation et de justice. (*Appl. à l'extrême-gauche.*)

J'ai souvent exposé ici les méfaits de ma vieille ennemie, la commission criminelle, cette juridiction qui ne surgit qu'en temps d'exception, qui est composée d'un procureur de la République, d'un officier et d'un administrateur dont l'autorité émane du chef administratif qui ordonne les poursuites.

La composition même de cette commission indique que son rôle est moins de juger que de faire des exemples, pour m'exprimer avec le plus de modération possible. (*Mouvements divers.*)

Et le caractère exemplaire des peines appliquées passe peut-être, dans les circonstances troublées où elles interviennent au milieu de populations souvent affolées, avant le souci d'une sereine justice.

Mais on n'en donne pas moins à la répression la figure de la justice. On ne devrait donc pas retirer les garanties indispensables qui s'attachent à ce beau mot, à ce grand mot de justice.

Une commission criminelle ramasse en tas quelques centaines d'inculpés. En quelques jours, elle instruit, ou, en tout cas, quand il arrive qu'elle instruisse longuement, elle donne vingt-quatre heures aux avocats pour prendre connaissance des dossiers et, avec une extrême rapidité, interviennent des condamnations dont vous connaissez tout le poids.

La commission criminelle a prononcé 1.004 condamnations en Indochine depuis 1928, parmi lesquelles quatre-vingt-trois condamnations à mort. Cinquante-deux ont été exécutées. Cinquante-deux jeunes hommes, qui avaient commis des actes assurément criminels, sont montés sur l'échafaud, ayant à la bouche le nom de leur patrie, que vous leur aviez souvent appris à aimer. (*Mouvements divers.*) Cinquante-deux têtes de jeunes hommes sont ainsi tombées, après des condamnations d'une juridiction de cet ordre !

Parmi les autres condamnations figurent : 160 condamnations aux travaux forcés à perpétuité, 57 condamnations aux travaux forcés à temps, 420 à la déportation, 132 à la détention de cinq à vingt ans. Voilà une partie du bilan de la répression.

Croyez-vous, Messieurs, que les hommes qui ont été ainsi condamnés portent seuls la responsabilité des événements auxquels ils ont été mêlés ? Croyez-vous qu'il vous suffira d'incriminer la propagande communiste et de dire : Nous avons voulu mettre fin, dans la colonie où elle était particulièrement dangereuse, à une propagande qui, si nous ne l'avions pas arrêtée, aurait mis toute l'Indochine en péril.

J'ai entendu des hommes d'opinion très modérée qui avaient fait une enquête sur place déclarer : On met souvent l'étiquette du communisme sur bien des erreurs administratives. (*Applaudissements.*)

On pense justifier ainsi certaines condamnations. Vous n'avez que le désir d'exercer votre juste contrôle, mais vous êtes souvent si mal informés qu'en réalité — et vous le savez bien — votre contrôle ne s'exerce pas. Et c'est, en fait, un arbitraire généralisé qui gouverne, sous les plis d'un drapeau qui doit être celui de la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous sentez, par conséquent, combien est présente mon argumentation pour l'acte de haute politique et de justice que je vous demande.

Je pourrais également vous parler des excès de la répression.

Nous avons rappelé, hélas ! l'histoire des avions envoyés bombarder des villages. On attribuait aux âmes innocentes qui habitaient ces localités une responsabilité collective dans des actes qui ne peuvent avoir vis-à-vis de la justice qu'un caractère individuel, même s'ils ont pour but une émancipation collective. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons connu l'intervention de l'armée, sous la forme de la légion étrangère. La légion étrangère ! Troupe de guerre, troupe de choc, mais

qui paraît mal qualifiée pour exercer le rôle d'une gendarmerie.

Vous savez, Monsieur le ministre des Colonies, à quels faits affligeants je fais allusion.

Cinq hommes ont été arrêtés au cours d'une manifestation. Alors qu'était célébré le cinquantenaire de la légion étrangère, ils avaient jeté des tracts dans la foule. Conduits à la Sûreté, ils ont été réclamés par le commandant du bataillon de la légion et fusillés sans jugement. Le fait est maintenant hors de toute contestation. (*Mouvements divers.*)

Je me rappelle le mouvement de protestation du directeur des troupes coloniales venu à la Commission des colonies avec M. Paul Reynaud, lorsque je lui citais ces faits. C'est tout juste s'il ne me disait pas que j'insultais l'armée ; mais je sentais que son cœur de vieux colonial se révoltait.

Aujourd'hui, j'ai l'arrêt de la Cour d'Hanoï qui rapporte les faits tels que je viens de les exposer et qui, à la suite de poursuites engagées à la demande de l'administration civile et du procureur général à propos d'actes qualifiés crimes, a acquitté les accusés en disant qu'ils n'avaient fait qu'exécuter les ordres de l'autorité. C'est ainsi que des ordres de répression avaient été interprétés par ceux que la cour considère comme des esprits simplistes.

Se trompe-t-elle sur l'état d'esprit des militaires ? Je ne veux pas l'apprécier en ce moment. Mais elle dit : « On leur a demandé de contribuer à extirper le communisme par tous les moyens. Ils ont compris que le jour où des communistes distribuaient des tracts, ils avaient le droit de les arrêter et de les fusiller. »

Passons sur ces faits. Je les rappelle pour vous faire connaître l'atmosphère de la répression, pour que vous compreniez cet état d'esprit collectif dans lequel des juridictions d'exception se prononcent, puis l'autorité française, se disant : « Pour notre compte, c'en est trop », laisse aux juges indigènes, aux tribunaux mandarinaux le soin de prononcer à leur tour des condamnations, en déclarant : « Nous respectons les règles de l'organisation légale et les coutumes de ce pays ».

Croyez-vous que les indigènes aient la même opinion que vous de la liberté de la sentence rendue ? Croyez-vous que le paravent derrière lequel vous vous croyez abrités n'est pas singulièrement transparent et que vous ne portez pas plus lourde et, en quelque façon, à la seconde puissance, la responsabilité de la répression qui intervient alors ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Tels sont les faits. Mais lorsque nous sommes venus discuter à cette tribune, ce n'était pas pour exploiter l'effet du scandale. Nous n'en avons nul besoin pour une propagande politique quelle qu'elle soit. Nous avons voulu rechercher les raisons des actes qui avaient motivé une pareille répression.

Nous ne nous contentons pas de l'explication trop facile qui consiste à incriminer la propagande communiste, qui n'a d'importance et d'intérêt qu'à la condition de se placer sur un terrain préparé et dans un milieu de culture où elle peut prospérer.

Je connais un militaire qui s'est livré à une petite expérience qui a sa valeur. Il a relevé sur la carte d'Indochine, en faisant un calque, les régions où avaient éclaté des troubles, puis les régions non irriguées. Comme par hasard, il y avait

une coïncidence à peu près exacte entre les parties non irriguées, c'est-à-dire celles où la population manquait de nourriture, et les régions où des troubles avaient éclaté.

Vous savez comment les troubles se manifestaient. On voyait, le long d'une de ces digues qui limitent les rizières, passer une colonne de 300 ou 400 manifestants arborant des drapeaux portant le marteau et la faucille et des pancartes sur lesquelles on lisait des inscriptions de ce genre : « Nous réclamons ceci, nous réclamons cela ».

Dans cette colonne, il y avait peut-être quelques hommes comprenant tout le sens de la faucille et du marteau et des inscriptions des pancartes ; puis, derrière eux, quelques centaines de paysans affamés qui allaient à la résidence ou au chef-lieu administratif réclamer une atténuation de l'impôt.

On leur avait dit : « Venez avec nous, vous ne payerez plus d'impôt ».

En face de ces hommes, il y avait des agents de la répression, les uns qui comprenaient, les autres qui comprenaient moins.

Je citerai deux exemples, que j'appellerai : « les deux cortèges », sans que je pense à la poésie qui chante dans vos mémoires.

Une fois, un jeune capitaine est alerté par l'arrivée d'une colonne de manifestants. Il se précipite avec quatre ou cinq hommes hors du poste, presque sans armes. Il voit la colonne, va courageusement au devant d'elle et demande : « Qu'y a-t-il ? » Les hommes ont un visage sombre et farouche. Sans un mot et sans être insulté, il parcourt toute la colonne. Il désigne une demi-douzaine d'hommes en leur disant : « Suivez-moi. Venez m'expliquer votre affaire ». Il les mène, sans aucune coercition, dans son poste, puis les renvoie. La colonne se disperse.

Un autre capitaine comprend la chose différemment. Une colonne arrive. Il voit la faucille et le marteau. Il s'agit, pense-t-il, d'un fait de propagande communiste. Les fusils partent et une dizaine de morts jonchent le sol.

Le premier de ses officiers a toujours ses trois galons, mais le second en a un quatrième. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

Messieurs, récemment, à la commission des Finances, M. Guernut nous a proposé de demander un cinquième galon pour un commandant qui avait occupé tout un pays sans tirer un coup de fusil. C'était peut-être un peu ironique du point de vue militaire, mais c'était au plus haut point politique.

Je vous le répète, je vous cite ces faits pour vous faire connaître l'atmosphère de la répression et les conditions dans lesquelles elle s'est exercée.

Ai-je donc tort de dire que l'amnistie étendue aux colonies serait peut-être un grand acte politique, une préface en quelque sorte ?

Vous voulez marquer qu'il y a quelque chose de changé, à partir d'une certaine date : celle des élections. Vous ne vous proposez pas un vain but de propagande de parti ; vous pensez sincèrement qu'il doit y avoir quelque chose de changé. Que sera-ce, sinon le retour aux traditions de large générosité et de liberté qui ont fait pour la France la meilleure propagande dans le monde, celle dont les effets restent encore indestructibles ?

Je suis souvent frappé en contemplant le spec-

taclé que nous offrent nos vieilles colonies et beaucoup de nos nouvelles.

Dans nos vieilles colonies, je vois des hommes qui, pour avoir la peau autrement colorée que la vôtre, n'ont pas le sentiment d'être différents de nous et à qui vous arracheriez l'âme si vous leur disiez qu'ils vont cesser d'être Français. Les indigènes de colonies plus récentes ne semblent pas avoir les mêmes sentiments.

Pourquoi en est-il ainsi ? Parce que, d'un côté, il y a eu l'idéalisme révolutionnaire...

M. Albert Sarraut, ministre des Colonies. — Singulière simplification du problème.

M. Marius Moutet. — Monsieur le ministre, la vérité peut être schématique, elle peut être simplifiée. La complexité des problèmes, surtout du problème colonial, ne m'échappe pas, je crois vous en avoir donné quelques preuves.

Mais, croyez-moi, il y a eu un idéal qui a attiré les hommes et qui les a maintenus. A ne vouloir considérer dans les colonies que leur valeur économique et l'enrichissement matériel qu'elles peuvent procurer à la mère-patrie, vous les videz, si je puis dire, de leur force d'âme. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le ministre des Colonies. — Ce n'est pas à moi qu'il faut dire cela, Monsieur Moutet.

M. Marius Moutet. — Ce n'est pas à vous que je le dis. Je le dis d'une politique contre laquelle depuis longtemps je m'élève.

M. le ministre des Colonies. — Il y a vingt ans, j'ai été le premier à réagir.

M. Marius Moutet. — Passons aux actes, Monsieur le ministre. Je vous en demande un comme préface et provoquez-en d'autres comme conséquence. Supprimez les régimes d'exception dans des pays où le contrôle parlementaire ne peut s'exercer qu'à de lointaines occasions ou dans des conditions exceptionnelles et sans grand retentissement. Trouvez donc des moyens de contrôle. Limitez les pouvoirs par les pouvoirs, suivant la formule de Montesquieu ; c'est là que la séparation des pouvoirs aura toute sa valeur. Donnez donc toute indépendance et toute autorité à votre pouvoir judiciaire, de telle façon qu'il soit déjà un pouvoir de contrôle.

Avec tous les abus, les Parlements d'autrefois ont, tout de même, joué peut-être un certain rôle dans la préparation de la Révolution, c'est-à-dire de l'émancipation et de la liberté. Il y a quelque chose à faire dans ce sens. Supprimez vos régimes d'exception, libérez entièrement votre magistrature. Et puis, faites confiance aux capacités politiques, développées par vous, de ces peuples.

Leur civilisation, tout en étant basée sur la religion, sur la divinité, aboutit, vous le savez, à une démocratie basée elle-même sur la cellule communale, extension de la famille, qui les a habitués à la gestion de leurs propres intérêts.

Au lieu de vous réfugier derrière des politiques périmées et de leur imposer un régime pour lequel, vraisemblablement, vous n'obtiendriez pas une majorité si vous le faisiez plébisciter, au lieu de continuer à leur imposer les mandarins, contre lesquels le plus souvent l'action révolutionnaire s'est dressée à cause de leurs rapines, de leur concussion, de leur insuffisance, de leur incapacité, réformez le mandarinat, apportez des libertés.

Vous vous plaignez des sociétés secrètes. Ne croyez-vous pas qu'il y en aurait moins si vous

permettiez un peu plus de discussions publiques, si vous faisiez un peu confiance à la liberté de la presse et de l'expression des opinions, dans les réunions publiques ?

Il ne faut pas se contenter de bonnes intentions. Il faut des réalisations. L'acte que je demande est une préface de générosité, d'imprudence, direz-vous. Mais sachons être imprudents et sachons risquer, pour notre pays, pour le développement d'un idéal auquel — n'est-ce pas ? nous croyons, qui a une valeur par lui-même.

C'est dans ce sens que je vous demande sont la préface nécessaire de la politique que vous devez inaugurer et poursuivre, politique de confiance dans les populations, politique de liberté.

Les indigènes ne pourront y croire que si vous commencez par dire : L'ère des répressions est close et la preuve que j'ai confiance en vous, c'est que j'ose pardonner. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.*)

* * *

Conformément à ses déclarations, M. Marius MOUTET avait déposé à l'article 2 la proposition d'addition suivante :

« A tous les faits pouvant être qualifiés crimes et délits politiques, tels que : complots contre la sûreté de l'Etat, rassemblements armés, participation à des actes d'émeutes ou autres, etc., commis en Algérie, pays de protectorat ou de mandat, quelles que soient les juridictions pouvant avoir ou ayant eu à connaître, qu'elles soient indigènes ou françaises, ordinaires ou exceptionnelles. »

Cette addition est venue en discussion à la 2^e séance du 21 février 1933.

M. Albert SARRAUT, ministre des Colonies, s'est opposé à son adoption pour les raisons suivantes :

1^o La gravité des crimes punis :

M. le ministre des Colonies. — ...Evidemment, M. Moutet n'a parlé que de la répression, de ses rigueurs et de ses excès. Il a, toutefois, convenu qu'un certain nombre de crimes avaient été commis.

Mais connaissait-il vraiment tous les actes abominables de terrorisme qui ont été accomplis de 1929 à 1931, et savait-il que le sang a coulé en Indochine à flots trop abondants, par la main de bandits qui ne sauraient trouver dans le prétexte politique une justification ou une excuse des crimes de droit commun commis dans des conditions véritablement atroces ?

Mes prédécesseurs ont cité à la tribune un certain nombre de faits, l'année dernière. Pour mon compte, il n'y a pas bien longtemps encore, j'avais l'occasion de feuilleter, les ayant reçus d'Indochine, les procès verbaux des interrogatoires d'un certain nombre d'agents de la sédition, et je frémissais littéralement d'horreur en voyant rapporter avec les détails les plus circonstanciés, sinon les plus cyniques, les conditions dans lesquelles ils avaient assassiné, après leur avoir fait subir les pires tortures, certains de leurs compatriotes annamites, qui refusaient de se laisser extorquer des sommes d'argent, de livrer leurs biens, de dénoncer leurs amis ou de s'enrôler de force dans les équipes d'émeutiers, de pillards et de mandrins, qui parcouraient la terre d'Annam sous la bannière rouge de la révolution.

Voulez-vous me permettre un aperçu très sommaire de ces abominations criminelles, dans lesquelles le vieil instinct de cruauté de la race asiatique, qui, hélas ! par instants, réveille ses réflexes millénaires, a trouvé un puissant stimulant dans les excitations du bolchevisme révolutionnaire ?

En feuilletant la liasse sinistre des dépêches qui avaient été adressées à mes prédécesseurs au jour le jour, pendant les heures tragiques, dont j'ai parlé, voici quelques indications que j'ai trouvées et qui vous permettront de juger s'il est possible d'amnistier tous les crimes commis en Indochine au cours de cette période.

Ecoutez, messieurs :

« ... Dans la région de Quang-Ngai, on compte 35 actes de terrorisme comportant 22 incendies ayant détruit 42 maisons, une école, un village, six assassinats, six blessés graves, cinq actes de torture, le sac d'une série de maisons et le pillage des biens.

« Parmi les atrocités commises dans le Nghe-An, une femme annamite, qui veut s'opposer au pillage de sa récolte, est égorgée ; un adjoint au huyen de Nghiloc est décapité après une mutilation des poignets. Le prêtre indigène de l'église catholique de Trang Dinh est assassiné après un incendie de l'église et jeté ensuite dans le foyer de l'incendie. Quatre fidèles qui ont voulu lui porter secours sont assassinés ; d'autres, nombreux, sont blessés.

« Dans la province de Quang Ngai, les révolutionnaires incendient la maison d'un ancien chef de canton à l'aide de torches résineuses. On enduit de résine enflammée le corps du propriétaire qui est traîné dans la rue, on lui écrase le crâne et on lui tranche le cou. On met le feu aux vêtements, préalablement imbibés de pétrole, d'un maire annamite. Un ancien milicien, nommé Ho-truong, commandant la garde municipale, subit le supplice suivant : on lui coupe les mollets, lui mettant les fibias à nu ; on lui arrache les joues et on le traîne ainsi à travers le village, dont les habitants récalcitrants sont frappés cruellement ; l'un d'eux est décapité. Un enfant de quinze ans, qui avait guidé une patrouille, subit, en guise de représailles des révolutionnaires, la mutilation des cinq doigts de la main.

« D'autres habitants de la même province, ayant refusé de se soumettre aux injonctions des révolutionnaires ou de leur livrer leur argent, ont les yeux emplis de résine bouillante. »

Messieurs, j'arrête là cette nomenclature écœurante.

Je ne parle pas des vols, des assassinats, des pillages, des confiscations de biens, qui ont été le cortège de toutes ces abominations.

Et je me tourne alors vers M. Moutet pour lui dire : « Je suis certain que de tels crimes ne sont pas de ceux que vous voulez amnistier. Je suis sûr que, dans votre conscience, vous ne pouvez me blâmer, si je me refuse, pour ma part, à accepter l'amnistie pour ces crimes ».

Je me refuse à accepter l'excuse du prétexte politique pour ces tueries barbares, pour ces assassinats prémédités, pour ces pillages et ces tortures abjectes commises par des gens sans aveu et qui méritaient bien, qui donc oserait dire le contraire ? les condamnations qui les ont frappés. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)...

2^e Parce qu'on incrimine à tort la rigueur des juridictions d'exception :

M. le ministre des Colonies. — C'est en vain qu'au sujet de crimes odieux que je viens de rappeler et qui ont été justement réprimés, on alléguerait ici le caractère d'exception. Sur ce terrain encore, j'accepte un débat, que je sais loyal, avec M. Moutet, et je le remercie de l'avoir provoqué.

Car il faut que, sur ce point encore, la Chambre connaisse la vérité et sache ce que valent certaines légendes issues d'informations insuffisantes ou erronées, d'ailleurs de bonne foi.

M. Raoul Brandon. — Ou tendancieuses !

M. le ministre des Colonies. — Tout d'abord, M. Moutet s'en est pris à cette commission criminelle que le régime du protectorat a instituée dès l'origine pour connaître des crimes ou des complots contre la sûreté de l'Etat en Indochine. C'est une juridiction d'exception, oui, comme il en existe dans tous les pays, même en France, où je crois bien savoir qu'au-dessus de la justice ordinaire et pour juger des crimes et complots contre la sûreté de l'Etat, il existe une Haute-Cour dont, à ma connaissance, on n'a pas encore demandé l'abrogation.

M. Sansimon Graziani. — Caillaux et Malvy !

M. Marius Moutet. — C'est une référence, si je puis dire, surtout dans votre bouche, Monsieur le ministre.

M. le ministre des Colonies. — Je constate simplement l'existence de cette juridiction en France. La commission criminelle d'Indochine, elle aussi, existe. Elle est pour M. Moutet — il le disait dans son discours — une vieille ennemie.

M. Marius Moutet. — Je le maintiens encore.

M. le ministre des Colonies. — Je lui rends cette justice qu'il la combat depuis très longtemps. Et c'est peut-être parce qu'il a commencé à considérer, à une époque très lointaine déjà, ses traits détestés qu'il l'aperçoit toujours avec le même aspect, la même figure, la même composition, la même procédure, malgré les modifications successives et profondes qui ont été introduites par la suite dans cet organisme et dans son fonctionnement.

A cet égard, je suis heureux et contraint en même temps de rectifier les inexactitudes involontaires commises par M. Moutet au cours de son discours, où il a parlé au présent de la procédure et du fonctionnement de la commission criminelle de l'Indochine. Les inexactitudes résultant de ce que M. Moutet, dont la documentation est pourtant d'ordinaire très précise autant que très abondante sur toutes les choses d'Indochine, a laissé échapper — c'est très naturel — un texte très important. Je veux parler du décret du 4 août 1931 qui a singulièrement modifié le décret initial de 1896, instituant la commission criminelle, seul visé par M. Moutet, et qui, lui-même, avait été déjà modifié en 1906 et en 1927, pour recevoir une série de garanties nouvelles en faveur des justiciables.

Je suis heureux de donner ces précisions parce que je vois en face de moi M. Guernut, avec lequel jadis j'ai eu l'occasion de correspondre au sujet de cette commission criminelle de l'Indochine.

M. Henri Guernut. — Il est certain qu'il y a eu des améliorations, mais remarquez la date.

M. le ministre des Colonies. — Vous n'avez pas été étranger à ces améliorations.

M. Marius Moutet. — Nos efforts n'ont pas été superflus.

M. le ministre des Colonies. — Je suis le premier à le reconnaître.

M. Marius Moutet. — C'est un encouragement à continuer.

M. le ministre des Colonies. — Nous pourrions quelque jour examiner s'il est possible, pour juger les mêmes faits, de trouver une autre juridiction, lorsque je vous montrerai les difficultés qu'il y a à faire appel à la juridiction de droit commun.

Mais, pour l'instant, je constate que, dans la composition actuelle de la commission criminelle, ne figurent plus ni l'officier, ni le procureur de la République, contre lesquels vous vous acharniez spécialement, Monsieur Moutet.

La présidence de cette commission n'est plus dévolue désormais à un administrateur, mais à un haut magistrat de carrière, un conseiller à la cour d'appel de Hanoi.

Les accusés et leurs avocats ne sont plus en présence de la procédure sommaire du début.

L'avocat, disait M. Moutet dans son discours de l'autre jour, n'a que vingt-quatre heures pour connaître les pièces de la procédure et entrer en contact avec son client.

Pas du tout. Déjà, une procédure plus large, plus libérale s'était instituée.

Mais, en tout cas, aux termes du décret de 1931 dont je parle, tout inculpé est d'abord invité à faire choix d'un défenseur et, faute par lui de le désigner, il se voit désigner cet avocat d'office par le président de la chambre de discipline des avocats.

A ce défenseur, un premier délai de cinq jours est laissé pour les contacts avec son client et la communication des pièces d'instruction, une fois que celle-ci est close. Et, lorsque la commission criminelle a fixé la date d'audience pour le jugement de l'affaire, un nouveau délai de huit jours francs au moins avant cette audience est donné à l'avocat pour consulter toutes les pièces d'instruction et communiquer avec son client, comme dans le premier délai de cinq jours.

Nous sommes loin, vous le voyez, de cette procédure précipitée de cour martiale que semble évoquer le nom de commission criminelle.

Je rappelle, au surplus, pour les événements visés par la demande d'amnistie de M. Moutet, que l'honorable M. Piétri, il y a un an et demi, vous a indiqué ici que l'instruction de la commission criminelle du Tonkin n'avait pas duré moins de quatre mois, ce qui semble bien écarter le reproche de procédure souveraine.

M. Marius Moutet. — Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre des Colonies. — Certainement.

M. Marius Moutet. — J'admets votre rectification et je me félicite des améliorations apportées au fonctionnement de la commission criminelle par le décret du 4 août 1931 ; mais, dans les circonstances qui nous intéressent, la commission criminelle qui a fonctionné et qui a prononcé la plupart des condamnations n'était pas celle constituée en conformité du décret du 4 août 1931, et c'est postérieurement à nos interpellations que, devant l'impression produite sur le Parlement par

les récits de faits d'atrocité, s'est manifesté le libéralisme du ministre des colonies.

Ces faits, je n'en nie, hélas ! aucun. J'en ai même voilé certains, précisément, parce que j'avais honte de les avoir vu commettre par des hommes de ma race, parce qu'il faut bien, n'est-ce pas ? mettre dans la balance tous les actes d'atrocité, quels qu'aient été leurs auteurs.

Mais je tiens à faire remarquer que l'amnistie doit s'appliquer à des condamnations qui ont été pour la plupart prononcées sous un régime dénué de toutes garanties sérieuses. Dans ces conditions, elle n'est pas seulement une mesure de clémence, une grande œuvre de politique, mais, à certains égards, une œuvre de réparation judiciaire.

M. le ministre des Colonies. — Monsieur Moutet, permettez-moi de rectifier votre pensée, comme j'en ai l'obligation, pour rendre justice à mes prédécesseurs.

Vous avez l'air de croire que le système plus libéral que je viens de vous montrer dans le fonctionnement actuel de la commission criminelle n'a pas pu être mis en pratique pour le jugement des affaires qui font l'objet de votre proposition d'amnistie.

C'est une erreur. J'ai le devoir de prendre ici la défense de mes prédécesseurs, et notamment de M. Piétri, pas très partisan, en principe, pas plus que moi-même d'ailleurs — je l'expliquerai tout à l'heure — de la commission criminelle.

M. Marius Moutet. — Il n'a pas à être défendu parce que je ne l'ai jamais attaqué et je lui rendrai un hommage public, parce que j'ai rarement trouvé un homme aussi compréhensif en présence des difficultés qu'il rencontrait et qui souffrait autant de la situation dans laquelle il était placé.

M. le ministre des Colonies. — Ce que je viens de dire est à l'appui de vos propos, Monsieur Moutet.

Ce que je voulais vous indiquer, c'est qu'au mois de février 1930, au moment où commençait à fonctionner la commission criminelle, M. Piétri câblait à M. Pasquier, gouverneur général, pour savoir si les garanties nécessaires seraient accordées aux accusés. Et M. Pasquier, par un télégramme du 14 février 1930, lui répondait :

« J'entends ne me laisser dominer par aucun mouvement de l'opinion française locale, au grand calme et au sang-froid de laquelle, d'ailleurs, au cours de ces derniers événements, je dois rendre hommage. La commission criminelle s'inspirera, non d'un esprit de répression aveugle, mais du sentiment impartial d'une stricte justice. J'en prends l'engagement et tous les inculpés, en conformité des garanties que vous demandez et qui ne sont nullement en contradiction, au reste, avec les textes réglementaires, pourront librement constituer avocat ou conseil et recourir aux témoins. »

Par conséquent, pour le jugement même des faits qui forment l'objet de votre proposition d'amnistie, on avait déjà commencé à appliquer cette procédure libérale.

M. Marius Moutet. — Quelle est la date de la dépêche ?

M. le ministre des Colonies. — 14 février 1930.

M. Marius Moutet. — Et la réforme est du 4 août 1931 !

M. le ministre des Colonies. — Je le sais, mais déjà la dépêche de 1930 vous indique que ces dispositions libérales jouaient.

M. Marius Moutet. — J'ai moi-même, à la tribune, défendu certaines mesures de M. Piétri, alors violemment attaqué par certains coloniaux, et par certains journaux qui demandaient la suppression du droit de grâce du Président de la République. C'était la campagne de l'*Ami du Peuple*.

3° Parce que l'amnistie est irrecevable pour les pays de protectorat :

M. le ministre des Colonies. — ... Que dit, en effet, l'amendement de M. Moutet, repris, je le répète, par l'article 12 ? Il demande au Parlement français d'amnistier, de sa propre et seule volonté, même les condamnations prononcées par les juridictions indigènes de l'Annam. Ce qui revient à dire qu'on vous demande d'abroger purement et simplement en fait les droits et les prérogatives formellement reconnus au souverain de l'Annam, législateur de droit commun de son royaume, par le traité du 6 juin 1884, lui-même ratifié par la loi française du 17 juin 1885.

Ici, la controverse juridique n'est pas possible. Les textes sont formels, le traité de 1884, ratifié, j'y insiste, par la loi de 1885, confirme dans ses prérogatives l'empereur d'Annam, législateur de son royaume, qui a la direction et la distribution de la justice indigène, ainsi que le droit de grâce sur les condamnés.

M. Marius Moutet. — Me permettez-vous de vous interrompre, Monsieur le ministre ?

M. le ministre des Colonies. — Volontiers.

M. Marius Moutet. — Si j'ai pu commettre une erreur, c'est que, pour une fois, j'aurais eu tort de suivre le Gouvernement.

En effet, l'article 7 du projet de loi portant amnistie déposé par M. Edouard Herriot dont vous étiez bien, si je ne me trompe, le ministre des Colonies, est ainsi conçu :

« La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat ou de mandat. »

M. le ministre des Colonies. — Oui.

M. Marius Moutet. — Par conséquent, vous imposez bien à des pays de protectorat ou de mandat, c'est-à-dire à des pays avec lesquels vous êtes liés ou par des traités passés directement avec eux, ou par des traités internationaux, une loi française.

M. le ministre des Colonies. — Non, Monsieur Moutet, car je suis obligé de vous rappeler que, même dans les pays de colonies ou de protectorat — et, en l'espèce, en Indochine —, existe une juxtaposition de régimes différents. Il y a donc dans ces pays des tribunaux français et des tribunaux indigènes...

M. Blaise Diagne. — Très bien !

M. le ministre des Colonies. — ... de telle manière que la loi pouvait envisager l'amnistie dans ces divers pays, mais en faisant réserve des droits particuliers que conservent les souverains protégés et les juridictions dont ils sont les organisateurs. (*Très bien ! Très bien !*)

Commettre sur les droits des souverains protégés un empiètement inadmissible en raison de l'existence légale des conventions diplomatiques de 1884 ratifiées par la loi française, c'est proprement commettre un acte que seule mon estime pour le caractère et la personnalité de M. Moutet m'empêche d'assimiler à une réédition de la formule du « chiffon de papier ».

Oh ! j'entends bien que M. Moutet a, par avan-

ce, répondu à l'objection en invoquant ce qu'il appelle « l'hypocrisie de la politique des traités. »

Il insinue, ou même il déclare que nous respectons les traités de protectorat dans la mesure où cela peut nous être utile, qu'on peut leur faire dire ce qu'on veut et que, lorsque l'autorité française laisse aux mandarins de la justice indigène le soin de prononcer des condamnations, en prétextant le respect des règles du protectorat, elle cherche simplement à s'abriter derrière un paravent singulièrement transparent pour ne pas porter plus lourdement elle-même la responsabilité de la répression.

Si c'était vrai, je pourrais répondre à M. Moutet : pourquoi donc protestez-vous lorsque, avec le système de la commission criminelle, nous prenons nous-mêmes, et nous seuls, toute la responsabilité de la répression ?

Mais je désire lui faire une réponse plus précise, et je le remercie même de me fournir, en la formulant, l'occasion de m'expliquer non pas avec lui, mais avec un état d'opinion publique, peut-être même d'opinion parlementaire, sur ce point infiniment sérieux et grave de l'étendue réelle de nos droits de protectorat en Annam, qu'il est bon de déterminer ici avec exactitude.

Il le faut, Messieurs, parce que je crois que l'on connaît bien mal ces droits-là, non seulement dans le pays, mais peut-être même dans cette enceinte. On les connaît si mal qu'à certaines heures, pendant la guerre notamment, quand il s'agissait d'obtenir certains concours militaires étrangers, et après la guerre, quand il s'agissait de la liquidation de certaines dettes, on s'est laissé aller, dans l'opinion publique, et peut-être même dans les milieux politiques, à exprimer certaines idées inouïes, comme par exemple celle de céder ou de vendre l'Indochine à d'autres puissances, comme si l'Indochine nous appartenait en propre. (*Applaudissements.*)

M. Gratien Candace. — C'est de la folie !

M. le ministre des Colonies. — Notez que je laisse de côté en ce moment, dans mon raisonnement, la conception monstrueuse en soi, d'une France républicaine, d'une France des Droits de l'Homme, qui prendrait visage de négrier pour vendre à l'encan des populations qu'elle remercierait ainsi de lui avoir envoyé leur fils pour se battre à ses côtés pendant la guerre. (*Applaudissements.*)

Je n'envisage pas, pour l'instant, ce côté sentimental. Je reste sur le terrain juridique et je dis qu'aucun Etat, pas plus qu'aucun particulier, n'a le droit d'aliéner ce qu'il n'a reçu qu'en dépôt.

Je rappelle à ceux qui l'ignorent que si nous avons, dans nos possessions d'Extrême-Orient, des colonies qui sont proprement à nous, comme la Cochinchine et une grande partie du Laos, il y a aussi trois Etats protégés, qui ne sont pas nôtres, sur lesquels notre autorité résulte de traités de protectorat en bonne et due forme, signés avec leurs légitimes possesseurs, l'empereur d'Annam, le roi du Cambodge et le roi du Luang-Prabang, que ces traités reconnaissent leurs droits éminents sur leurs royaumes respectifs, et qu'on ne voit pas bien comment la France déchirerait des traités au bas desquels elle a mis sa signature.

Mais, si nous n'avons pas le droit de céder ces territoires, de les aliéner en quoi que ce soit, nous n'avons pas davantage le droit, dans ces royaumes,

de nous approprier des droits qui ne nous appartiennent pas et qui, même, ont été formellement reconnus à ceux qui les possèdent.

J'entends bien qu'il y eut certaines heures — et c'est sans doute à quoi M. Moutet a songé — où l'interprétation, que je fais rigoureuse, ici, des règles du protectorat a été considérée avec quelque désinvolture, que l'administration directe a tenté de se substituer à l'application fidèle du protectorat et que l'on a accompli un certain nombre d'actes très certainement reprochables au point de vue de la rigueur et de la probité des textes. Je ne le méconnaissais pas.

Cette attitude avait peut-être pour excuse le désir de faire profiter les royaumes protégés d'une meilleure administration et de certains progrès, qui se heurtaient à la routine de certaines vieilles cours ou à l'opposition de certains vieux mandarins, enfermés dans leurs rites et hostiles à toute réforme capable de produire du bien pour l'ensemble du peuple. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

Cette excuse, à mon sens, n'a rien enlevé au côté blâmable de l'opération et à ses conséquences parfois fâcheuses.

M. Jacques Doriot. — On a guillotiné quarante-deux personnes là-bas !

Cela fait rire la Ligue des Droits de l'Homme. (*Très bien ! à l'extrême-gauche communiste.*)

M. Henri Guernut. — La Ligue des Droits de l'Homme combat tous ceux qui guillotinent, par tout. C'est dire que vous en prenez pour votre grade. (*Rires*)...

4° Parce que « les fauteurs de désordre, manœuvrés par l'étranger, sont toujours à leur poste de combat et de commandement » :

M. le ministre des Colonies. — ...Il y a huit jours à peine, l'*Humanité* a publié, sous la signature de Nguyen-Quoc-Te, un article dans lequel votre parti se flatte d'avoir été à l'origine des manifestations révolutionnaires de l'Indochine...

M. Thorez. — Vive le parti communiste d'Indochine !

M. le ministre des Colonies. — ...et dans lequel il déclare que c'est lui qui a organisé les premières grèves, que c'est lui qui a pris, dès 1930, la tête du mouvement révolutionnaire (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste*); qu'il ne veut pas en rester là et que le parti communiste indochinois, aidé par vous, est prêt à se mettre à la tête de la puissante vague de révolte qui vient.

M. Alexandre Varenne. — Ce communiste est un peu Gascon.

M. Eugène Fiancette. — Ce sont des vantardises.

M. le ministre des Colonies. — Cet article, qui est du 10 février, ne faisait que paraphraser un ouvrage que j'ai lu avec beaucoup d'intérêt, car vous n'avez pas de lecteur de votre prose plus fidèle que moi.

M. Jacques Doriot. — Vous choisissez bien vos lectures.

M. le ministre des Colonies. — Dans cet ouvrage intitulé : « L'internationalisme communiste », le parti communiste indochinois a publié, en une douzaine de pages, le plan de l'offensive nouvelle qu'il prépare contre la paix publique en Indochine.

Dans ce manifeste, les communistes indochinois, inspirés par vous, commencent d'abord par injurier les socialistes, cela va sans dire. Ils injurient avec la même violence ceux que vous appelez les nationaux réformistes indochinois, que vous accusez de s'être prêtés à des collaborations avec le Gouvernement de la nation souveraine ; et vous annoncez — car c'est vous, Messieurs, qui avez inspiré le manifeste — l'opération que vous préparez. Vous écrivez :

« Nous n'avons pas encore réussi à transformer les puissantes luttes révolutionnaires de 1930-1931 en bataille décisive pour la libération du pays, pour le pouvoir des ouvriers et des paysans.

« Néanmoins, le parti a atteint des résultats importants au cours de sa lutte. Il s'est lui-même considérablement développé et élargi ; il a renforcé ses rangs. Nous avons vu s'organiser, sous son drapeau, des syndicats rouges, de puissantes unions paysannes (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste*), des jeunesses révolutionnaires. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

« Dans l'Annam du Nord, provinces du Nghé-An et de Hatinh... » — celles, Messieurs, où se sont produits les faits abominables que j'ai rappelés tout à l'heure — « ...les masses révolutionnaires ont renversé les oppresseurs, créé, pour la première fois en Indochine, des soviets... (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

M. Renaud Jean. — Vivent les soviets indochinois !

M. le ministre des Colonies. — ...et procédé à la confiscation et au partage des domaines fonciers. » (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

M. Renaud Jean. — Ils vous chasseront et feront bien.

A l'extrême gauche. — Revenons à l'amnistie !

M. le ministre des Colonies. — Je reste dans le sujet, car je ne peux pas admettre qu'on amnistie les hommes qui recommenceront demain ce qu'ils ont fait hier, et ce qu'ils se flattent de vouloir refaire.

M. Renaud Jean. — Allez-vous en !

Ils ne viennent pas ici. N'allez pas chez eux.

M. le ministre des Colonies. — Il s'agit d'une organisation nouvelle d'insurrection armée — le mot est en toutes lettres — qui se propose le renversement de la domination française, le renversement des dynasties indigènes de la cour d'Annam, des rois du Cambodge et du Laos, l'institution d'un gouvernement révolutionnaire ouvrier et paysan, la prise de possession par l'Etat ouvrier et paysan de toutes les grandes entreprises industrielles (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.* — *Interruptions au centre et à droite*), la confiscation sans indemnité de toutes les terres, etc.

M. Jean Longuet. — C'est par de tels procédés que l'on maintient des malheureux au bagne. C'est le sabotage de l'amnistie.

M. le ministre des Colonies. — Cette action des révolutionnaires, Messieurs, je déclare simplement que je ne la tolérerai pas, surtout quand elle se traduira par des actes de violence et des meurtres qui ne sont pas des délits d'opinion.

M. Jacques Doriot. — C'est vous qui avez tué les révolutionnaires.

M. le ministre des Colonies. — Cette action, je

ne la tolérerai pas, d'abord parce que je suis le défenseur et l'interprète d'une autorité française qui est une volonté de paix et de progrès, mais surtout parce que cette action pousse à l'insurrection armée, c'est-à-dire à la guerre civile, au sang versé et aux tueries...

M. Jean Longuet. — Ce n'est pas une raison pour maintenir des malheureux au bagne.

M. le ministre des Colonies. — ...d'où, comme par hasard, sont absents ceux qui les ont provoquées, mais qui couchent sur le sol d'innombrables victimes des deux côtés... (*Applaudissements.*)

5° Parce que des mesures de grâce peuvent suffire :

M. le ministre des Colonies. — ...Sans attendre la loi d'amnistie, le gouverneur général Pasquier avait pensé à la clémence; c'est d'ailleurs un geste que sa générosité connue de chacun lui fait familier.

J'en appellerais, au besoin, au témoignage de M. Varenne qui, au cours de l'interpellation à laquelle répondit M. Piétri, au mois de juin 1930, rappelait que le premier acte de M. Pasquier, dès l'arrivée de M. Varenne en Indochine, avait été de lui proposer de gracier tous les condamnés politiques de l'Annam.

« Cela a été fait, disait M. Varenne, et nous nous en sommes très bien trouvés. »

De même, à l'occasion du voyage de M. Paul Reynaud en Indochine, de nombreuses grâces, plus d'un millier, ont été prononcées.

En Annam, vous savez par le discours de M. Moutet quelles sont celles qui ont été accordées : près de 3.800, plus de 60 pour 100 du total des condamnations.

Ailleurs, on s'en préoccupe également. Je recevais, il y a un mois, un télégramme de M. Pasquier, me parlant des grâces qu'on préparait pour le Tonkin et qui s'élevèrent au nombre de 1.500. Elles viendront ensuite pour la Cochinchine et s'il y a, sous ce rapport, un retard, il est seulement dû à nos procédures françaises réglementaires, qui, pour la constitution des dossiers, sont plus lentes que les procédures indigènes.

Ainsi l'indulgence, la clémence jouent en Indochine et mon intention — ici, je me tourne vers M. Moutet — est de les faire jouer plus encore, en élargissant les mesures déjà prises, en statuant sur celles qui me sont proposées et en en suscitant au besoin.

Monsieur Moutet, écoutez la proposition qu'ici je me permets de vous faire.

Ces mesures d'indulgence, auxquelles je songe, qu'elles aient pour objet simultané de distinguer équitablement entre le caractère et la gravité des actes coupables ou de mesurer la réduction, l'abaissement de certains degrés des peines prononcées, vous conviendrez avec moi que c'est une question de fait, une besogne de discrimination sur dossiers dont le Parlement ne peut pas se charger. C'est proprement la tâche de l'exécutif et non du législatif.

Celui-ci n'en a pas les moyens ; il ne dispose pas des éléments nécessaires d'appréciation. C'est pourquoi, d'ailleurs, Monsieur Moutet, vous avez dû vous décider vous-mêmes à régler la difficulté, en proposant l'amnistie massive et en bloc, à laquelle il m'est impossible de souscrire.

Mais ce que je peux accepter, ce que je m'engage à envisager, ce qui est juste, ce qui est sage,

c'est, selon la méthode de la grâce amnistianté, l'atténuation généreuse, dans chaque catégorie et à chaque degré des condamnations prononcées.

Cette procédure pratique qui, tout en écartant les périls d'une amnistie totale, réserve une large place aux interventions de la clémence, a, par surcroît, l'avantage de supprimer les contrastes choquants des degrés différents des condamnations appliquées à des crimes ou délits similaires dans les différents pays. Il faut que ce qui a été puni, en Annam, de la prison, ne le soit pas, au Tonkin ou en Cochinchine, de la déportation ou des travaux forcés.

Nous pensons équitable que la clémence réduise, proportionne ou uniformise partout les sanctions pour des actes analogues.

C'est ce que, raisonnablement, humainement, Monsieur Moutet, vous pouvez désirer et c'est ce que je vous demande de me laisser faire en collaboration avec l'autorité locale d'Indochine chez laquelle vous avez reconnu des gestes d'indulgence et la propension au pardon.

**

M. André Hesse, président de la Commission, s'est opposé également à l'addition Moutet pour des raisons de forme juridique :

M. le président de la Commission. — J'ai écouté le très beau discours qu'a prononcé M. Albert Sarraut. Je ne me placerai pas sur le même plan, je vais simplement présenter deux observations d'ordre juridique.

Voici la première :

L'amendement de M. Moutet commence ainsi : « A tous les faits pouvant être qualifiés crimes et délits... »

Or, je rappelle à la Chambre que, dans une des premières séances consacrées à la discussion de ce projet d'amnistie, elle a, sur la proposition de M. Pernot, je crois, écarté le mot « crimes ». Elle n'a conservé que le mot « délits ». Il serait assez contradictoire de n'accorder l'amnistie, dans la métropole, que pour les délits, et de l'étendre aux crimes dans les colonies. (*Très bien ! très bien !*)

Quant à ma seconde observation, il me suffira, je pense, de la faire à M. Moutet pour qu'il n'insiste pas.

L'amnistie est de droit strict. C'est la jurisprudence de la Cour de Cassation. Dans un arrêt rendu le 14 avril 1932 cassant un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, la Cour de cassation a déclaré — et tout le monde est d'accord à ce sujet — que la loi d'amnistie est une loi d'exception et qu'elle doit être considérée d'autant plus comme une loi d'exception que la répétition des lois d'amnistie fait qu'elles doivent être interprétées restrictivement.

Or, l'amendement de M. Moutet continue en ces termes : «... crimes et délits politiques, tels que : complots contre la sûreté de l'Etat, rassemblements armés, participation à des actes d'émeutes ou autres, etc... »

Permettez-moi de vous dire que ce serait la première fois que je verrais le mot « etc. » dans un texte d'ordre pénal.

Mon cher Monsieur Moutet, je vous vois plaidant une affaire qui ne serait pas exactement un complot contre la sûreté de l'Etat, un rassemblement armé ou une participation à des actes d'émeute. Vous diriez à la juridiction devant laquelle vous vous présenteriez : « Je suis dans l'et cætera ». (*Rires.*)

Notre liberté dans la rédaction des textes a une certaine limite.

Si vous aviez énuméré des faits auxquels pourrait s'appliquer l'amnistie, nous aurions discuté la question de savoir si nous voulions accorder cette amnistie. Mais inciter la Chambre à voter, en matière d'amnistie, un « et cætera », c'est exagéré au point de vue juridique. (*Applaudissements.*)

Je demande à la Chambre d'écarter l'amendement de M. Moutet.

**

M. Marius MOUTET a répondu par le discours suivant :

M. Marius Moutet. — Messieurs, je ne regrette nullement le texte que j'ai déposé, ni même son imperfection juridique, qui a permis à notre éminent président de la Commission une critique spirituelle.

Je ne le regrette pas, parce que ce que j'ai voulu par mon amendement, vous l'avez bien compris, c'est poser une question politique dans toute son ampleur.

J'ai voulu que la Chambre se rendit compte du fait que, dans cette loi d'amnistie, qui doit être une œuvre politique, ce qu'il y a peut-être de plus important, c'est la mesure dans laquelle elle sera appliquée dans nos colonies, étant donné les événements qui s'y sont déroulés.

Lorsque j'ai pris la parole pour la première fois, je vous ai dit que la répression n'était pas une politique. Mais du moment que vous avez été obligés d'y avoir recours, et si largement et dans des conditions de hâte telles que vous êtes arrivés, dans un seul de vos pays coloniaux, à plus de 10.000 condamnations et à 52 exécutions capitales, il est nécessaire, vis-à-vis de toute votre politique coloniale, de vous placer en face des conséquences d'une pareille répression et de vous demander si, de temps à autre, vous n'avez pas à vous pencher sur le problème et à dire, à votre tour, votre mot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai présenté mon amendement aussi parce que, trop souvent, ces débats sur les colonies ne s'instituent qu'à l'occasion de la discussion du budget, où chacun se spécialise et où, parfois, on laisse à de prétendus spécialistes comme moi — et je sais tout ce qu'il y a d'impartiait dans ma spécialisation — le soin de traiter entre quelques-uns ces questions, comme si elles n'étaient pas vitales pour notre pays, pour ses institutions mêmes et pour la valeur d'idéal que ces institutions représentent. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je ne suis pas fâché de l'ampleur que ce débat prend devant vous, devant le pays tout entier et devant toutes nos populations coloniales, qui verront que vous n'êtes point indifférents à leurs souffrances, aux directives politiques à donner à ceux qui, là-bas, agissent au nom de la France républicaine.

C'est pourquoi, encore une fois, je vous ai soumis l'amendement le plus large possible, pour vous permettre d'aller jusqu'au maximum de la clémence. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je l'ai considéré comme une mesure politique. Lorsque le représentant du Gouvernement monte à cette tribune, il reconnaît lui-même que,

si l'on ne peut pas faire tout ce que je demande, on a au moins l'obligation de faire quelque chose.

J'ai l'habitude de la discussion contradictoire et je sais combien on est incomplet lorsqu'on ne parle qu'avec son dossier. C'est pourquoi, ne serait-ce que par loyauté, mais même par habileté nécessaire, je n'oublie jamais la position de celui qui parle en face de moi et que je me refuse à considérer, dans la circonstance présente, comme un adversaire, car je n'appelle pas conflit entre nous le fait que nous discutons contradictoirement une question. (*Très bien! très bien!*)

Nous collaborons à une même œuvre, nous avons une même tâche, nous visons un même but.

C'est pourquoi j'ai reconnu moi-même, en citant mon chiffre, que sur vos 10.000 condamnations il y avait eu déjà 3.775 mesures de grâce.

Je puis même vous apporter un document supplémentaire. C'est une circulaire que M. le résident supérieur du Tonkin adressait aux résidents chefs de province, au lendemain presque du jour où nous avons commencé ce débat sur l'amnistie.

Cette coïncidence, d'ailleurs, nous console de tant d'efforts qu'après une longue carrière parlementaire nous sommes parfois tentés de considérer comme vains; elle nous donne un peu le sentiment que ces efforts ne sont pas toujours perdus.

M. le résident supérieur du Tonkin adresse à ses subordonnées une circulaire dans laquelle il leur dit :

« J'ai l'honneur d'appeler avec insistance votre attention sur l'intérêt qui s'attache à donner à ces mesures tout leur sens et toute leur portée, en en faisant bénéficier le plus grand nombre possible d'individus, tout en tenant compte des nécessités de la sécurité publique. »

Il rappelle qu'il y a eu, en Annam, de larges mesures de grâce et il indique que « l'Annam n'a pas craint, dans les circonstances présentes, de libérer, de gracier ou de réduire les peines de 3.000 individus, soit environ les trois quarts de l'effectif de ses prisons. »

« C'est un geste qui ne peut manquer de produire les plus heureux effets et dont il convient de s'inspirer au Tonkin. »

M. Henri Guernut. — Ajoutez que cette circulaire est trop restrictive; en tout cas, elle l'est plus que la proposition de M. le ministre des Colonies.

M. Marius Moutet. — J'entends bien, mais, Monsieur Guernut, je vous demande de ne pas parler seulement pour la Chambre. Si, dans notre pays, nos interventions sur ces sujets peuvent parfois passer inaperçues, croyez bien que dans le dernier des villages coloniaux elles ont un écho profond.

Je lis attentivement la presse de nos colonies. On y voit quelle importance et quelle gravité peuvent revêtir les paroles qu'on prononce ici, et c'est pourquoi vous devez comprendre que j'observe, dans certains cas, une extrême prudence. Et, puisqu'il s'agit, pour moi, de démontrer la nécessité d'une politique déterminée de clémence, j'entends, sans restriction, montrer que les représentants de la France, là-bas, ne sont pas étrangers aux préoccupations qui m'animent.

C'est entendu: il y a eu, en Indochine, des ac-

tes d'atrocité abominable et des crimes ayant un caractère odieux.

Hélas ! la violence appelle la violence. C'est pourquoi je suis de ceux qui s'efforcent d'écartier autant qu'ils le peuvent le recours à la force et qui, en politique coloniale comme ailleurs, placent leurs espérances dans les politiques qui peuvent amener à des résultats de libération en faisant, autant que possible, dans un sens ou dans l'autre, l'économie des moyens de violence et de force.

Je ne crois pas qu'il soit sorti quelque chose de bon de l'usage de la violence, de quelque côté qu'elle se produise. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je ne suis pas de ceux qui viendront vous dire : le régime colonial sera toujours dans la situation où il est aujourd'hui.

Je me place délibérément en face d'une liberté nécessaire des pays coloniaux sur lesquels aujourd'hui flotte le drapeau de notre pays parce que c'est le drapeau de la liberté (*Applaudissements*) et que sa présence ne peut pas avoir d'autre but que de leur apporter cette liberté, le plus largement et le plus complètement possible.

Je ne suis pas absolument sûr que, si nous nous retirions du jour au lendemain, ce serait la liberté qui en profiterait (*Très bien ! très bien !*) que les résultats auxquels on aboutirait seraient immédiatement ceux qu'on nous prédit. Je crains d'autres tyrannies, qui seraient peut-être plus sanglantes et plus cruelles que celles contre lesquelles on prétend s'élever. (*Applaudissements.*)

Mais pour arriver à faire croire à cette œuvre de libération nécessaire, encore faut-il que la répression elle-même n'ait pas de ces excès profondément regrettables et qui ont d'autant plus d'échos fâcheux qu'ils émanent de ceux que l'on est toujours tenté de considérer comme des étrangers, sinon comme des intrus, ou, parfois, des ennemis.

En face de ce que vous avez dit tout à l'heure, sur la gravité de certains actes, vous savez bien que j'en pourrais placer d'autres. J'ai fait allusion, l'autre jour, à certains exploits de la légion étrangère qui ont froissé ici toute la sensibilité humaine de presque tous ceux qui peuvent entendre. On pourrait vous rappeler des moyens de répression comme les bombardements par avions, qui paraissent peu justifiés dans des cas comme ceux que vous avez exposés ; certains excès de répression contre des hommes que l'on baptise « communistes » lorsqu'ils réclament, non pas du pain, là-bas, mais du riz. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Si j'avais, Monsieur le ministre, un reproche à faire à votre discours, c'est d'avoir peut-être, devant cette Assemblée, trop monté en épingle les programmes communistes ou les prétendus résultats que le communisme a obtenus dans ce pays. Je crains bien qu'il ne fournisse ainsi des prétextes à ceux qui sont les ennemis de l'amnistie.

M. Jean Longuet. — Très bien !

M. Marius Moutet. — Mais je ne crois pas qu'il faille toujours prendre au pied de la lettre les résultats que certains prétendent avoir obtenus et je maintiens la thèse que toujours j'ai défendue ici, à savoir que je ne crains rien du communisme, à une condition, c'est que vous vous

mainteniez là-bas avec la vraie figure de notre pays, c'est que vous sachiez comprendre que la valeur d'idéal qui se trouve dans nos institutions est aussi une vérité d'exportation et qu'elle existe aussi pour ces pays. (*Très bien ! très bien !*)

Si je m'élève contre les juridictions d'exception, c'est parce que je ne voudrais pas qu'on eût là-bas le sentiment qu'il y a des juridictions de race pour certaines catégories de populations.

Je n'ai pas besoin de dire que je suis heureux du décret du 4 août 1931. C'est un peu le résultat de nos efforts communs.

Je me suis élevé avec vigueur contre la commission criminelle, contre le défaut de garantie qu'elle présente pour les droits de la défense, contre la composition invraisemblable de cette commission.

J'ai été souvent combattu. Mais ce qui prouve bien que j'avais raison, c'est que j'ai fini par avoir raison. Finalement, on a tenu compte dans une très large mesure des critiques que nous avions apportées.

Je n'ai pas parlé du jury. Je ne vous ai pas demandé de prier certains Français de là-bas de se faire juges des indigènes. Je l'ai souvent dit, je redoute des mentalités qui, hélas ! transforment des hommes qui, chez nous, se prétendent républicains, démocrates et même socialistes, mais qui, là-bas, sous l'influence du milieu, deviennent les pires tyrans et que nous devons chasser de nos rangs. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Il arrive parfois que le fait de se trouver loin de certains milieux permette de n'en pas partager les préjugés et de juger plus sainement qu'en étant près.

Ce que je vous ai demandé, c'est de ne pas dessaisir ceux qui ont l'habitude de juger. J'ai confiance en notre magistrature coloniale. Je vous demande même de toujours lui donner plus de pouvoirs et plus d'indépendance dans ces pays où le contrôle est si difficile que vous obligiez les pouvoirs à se contrôler mutuellement.

Rendez la magistrature coloniale indépendante ; rattachez-la directement à la métropole (*Très bien ! très bien !*), pour qu'elle puisse stigmatiser là-bas les abus qui peuvent se produire. C'est notre intérêt à tous.

Voilà mon sentiment. Ne faites pas dépendre cette magistrature de quelques potentats locaux, qui savent bien qu'un jour on peut, en passant, émouvoir la Chambre sur un abus, mais que le temps passe, les hommes aussi, que les choses vont vite et l'oubli arrive avec une extrême rapidité.

Je vous demandais d'avoir une institution de magistrats qui, aussi bien pour les délits politiques que pour les autres, puissent juger aussi rapidement que c'est nécessaire à la fois pour la sécurité et pour la justice et de ne pas toujours sacrifier la justice à la volonté de faire des exemples. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà ce que je vous ai demandé, rien de plus. Je conclus. Vous nous proposez une grâce amnistiante qui, d'un côté, ne paraisse pas faire fi des traités et, de l'autre, nous donne de substantiels apaisements. Je suis prêt, Monsieur le ministre, à m'en entretenir avec vous, à voir dans quelle mesure nous pourrions insérer dans la loi un article comportant la grâce amnistiante, de telle façon que la mesure qui sera prise au besoin le soit en notre nom à nous, repré-

sentants du peuple français, qu'elle soit l'émanation de cette Assemblée, que les populations coloniales sentent qu'elles sont ici représentées, qu'elles ont ici en tout temps des défenseurs, des gens qui s'occupent d'elles et de leurs intérêts. Je veux que ce soit une mesure française, qu'elle soit dans la loi d'amnistie.

Je me prémunis ainsi, non pas contre la défaillance des hommes, Monsieur le ministre, je vous ferai tout le crédit que vous voulez, mais contre l'incertitude des événements. (*Sourires.*)

Il ne tiendra pas à moi de les précipiter, vous le sentez bien. Mais je voudrais que nous soyons en face d'un texte nous donnant l'assurance que la parole que vous nous donnerez sera nécessairement tenue par vous et par vos successeurs, pour le cas où vous en auriez. (*Sourires.*)

Vous savez bien que nous en aurons tous un jour, mettons : le plus tard possible.

Je demande donc, Messieurs, que mon amendement soit réservé — vous voyez qu'il est important — et renvoyé à l'examen de la commission. Je pense que, avec le Gouvernement, nous pourrions tomber d'accord sur un texte répondant aux légitimes préoccupations qui, j'en suis sûr, sont dans notre esprit à tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. — Vous demandez le renvoi de votre amendement à la commission, Monsieur Moutet ?

M. le rapporteur. — Monsieur le président, la commission a déjà statué sur l'amendement de M. Moutet. Elle l'a rejeté à cause de l'imprécision du texte. Mais elle s'est inspirée de l'esprit de cet amendement en visant expressément, dans l'article 2 du projet de loi, une disposition que la Chambre a votée, comportant l'amnistie pour les faits sanctionnés par l'article 91, c'est-à-dire le complot, et en prévoyant que l'amnistie serait applicable dans les colonies, pays de protectorats et territoires sous mandat.

La commission a estimé qu'elle donnait ainsi satisfaction à M. Moutet dans toute la mesure du possible. Elle a donc statué.

M. Marius Moutet. — Je demande cependant que la question soit réservée, pour que nous essayions d'arriver à un accord. Je suis préoccupé avant tout de réalités et de résultats, surtout dans une loi d'amnistie.

M. le rapporteur. — Vous avez satisfaction par l'article 12.

M. Marius Moutet. — Le texte de la commission ne me donne pas entière satisfaction, car il ne vise que les décisions juridiques françaises. Nous voulons obtenir quelque chose de plus.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des Colonies.

M. le ministre des Colonies. — Je veux faire une suggestion au sujet de laquelle, d'ailleurs, je crois avoir été devancé par l'esprit ingénieux, subtil et toujours en éveil de M. Albertin.

Il existe un article qui se prêterait à merveille à la rédaction sur le principe de laquelle nous sommes d'accord : c'est l'article 12.

Cet article stipule, en effet, que la loi sera applicable en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat.

On y trouve d'ailleurs une formule contre laquelle je proteste, parce qu'elle est illégale et qu'il n'y a aucune possibilité de la faire appliquer.

M. le rapporteur. — Le débat s'instituera le moment venu.

M. le ministre des Colonies. — Je ne demande pas mieux.

Je propose donc de reprendre le texte de l'article 12 et, en accord avec la commission, d'examiner la possibilité de préciser, dans une rédaction nouvelle, à la fois le principe de l'extension de l'amnistie aux colonies et les conditions dans lesquelles la grâce amnistiantie pourra jouer.

M. le rapporteur. — La commission accepte cette proposition.

M. Marius Moutet. — J'accepte également que l'examen de mon amendement soit réservé jusqu'à la discussion de l'article 12.

M. le président. — L'amendement est réservé jusqu'à la discussion de l'article 12.

**

La discussion de l'article 12 s'est ouverte à la 2^e séance du 14 mars. La Commission proposait pour cet article une nouvelle rédaction :

« Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et, sans qu'il y ait lieu à promulgation spéciale, aux colonies, aux pays de protectorat, aux territoires sous mandat, quelles que soient les juridictions ayant été saisies ou qui seront saisies.

« En ce qui concerne les infractions prévues par des textes législatifs ou réglementaires spéciaux à l'Algérie, à une ou plusieurs colonies, aux pays de protectorat et de mandat, des décrets détermineront celles auxquelles l'amnistie s'appliquera.

« Ces décrets seront publiés au *Journal Officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du ministère des Colonies, autres que les Antilles et la Réunion. »

M. Fabien Albertin, rapporteur. — La Chambre n'a certainement pas oublié qu'au cours de la 2^e séance du 21 février dernier elle avait été appelée à se prononcer sur un amendement de M. Marius Moutet, qui visait l'application de l'amnistie à certains crimes ou délits commis aux colonies.

Cet amendement tendait à étendre l'amnistie :

« A tous les faits pouvant être qualifiés crimes et délits politiques, tels que : complots contre la sûreté de l'Etat, rassemblements armés, participation à des actes d'émeutes ou autres, etc., commis en Algérie, pays de protectorat ou de mandat, quelles que soient les juridictions pouvant avoir eu à connaître, qu'elles soient indigènes ou françaises, ordinaires ou exceptionnelles ».

La Chambre se rappelle également qu'à l'occasion de la discussion de cet amendement, M. le ministre des Colonies a prononcé un discours important — que j'aurais voulu plus généreux — dans lequel il a exposé le point de vue du Gouvernement au sujet de l'application de l'amnistie aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

En raison de la difficulté que l'on rencontrait pour aboutir en séance, il fut convenu que l'amendement de M. Moutet serait renvoyé au moment où la Chambre serait appelée à se prononcer sur l'article 12 du texte proposé par la Commission.

La Chambre avait également exprimé le désir que M. le ministre des Colonies, la Commission de la législation civile et criminelle et les auteurs d'amendements fissent un effort pour se mettre d'accord sur un texte.

Messieurs, nous avons tenté cet effort. Je dis tout de suite à la Chambre qu'il n'a abouti que partiellement.

M. le ministre des Colonies a bien voulu me faire connaître, hier, qu'il avait arrêté un texte sur lequel il demandait à la Commission de la Législation civile et criminelle de vouloir bien se prononcer.

J'ai à peine besoin de rappeler que le Gouvernement, s'il n'a pas à proprement parler le droit d'amendement, a incontestablement le droit de formuler son avis.

Je ne sais pas si le texte que nous a soumis M. le ministre des Colonies sera repris par voie d'amendement par un de nos collègues, mais ce sont des questions de procédure que j'entends négliger pour arriver aux faits.

Voici le texte que M. le ministre des Colonies désirait voir substituer au texte de l'article 12 proposé par la commission :

« Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« A l'égard des autres colonies, des pays de protectorat et de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi.

« Ces décrets seront promulgués et publiés au *Journal Officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion.

« Toutefois, pour les infractions visées par la présente loi et qui ne seront pas comprises dans les décrets prévus par l'alinéa 2 du présent article, amnistie pléine et entière est accordée à tous ceux qui auront bénéficié ou qui bénéficieront par décret de grâce, dans l'année de la présente loi, soit d'une remise totale de peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

« Les décisions de grâce intervenues en application de l'alinéa 4 du présent article et en dehors des infractions mentionnées dans les décrets prévus à l'alinéa 2 seront publiées aux journaux officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. »

Ainsi que la Chambre a pu s'en rendre compte par cette lecture, le Gouvernement a tenté de concilier le texte que l'on retrouve dans les précédentes lois d'amnistie et celui que nous avons voté à la dernière séance consacrée à la discussion du projet et qui prévoit la grâce amnistiante.

Mais le texte du Gouvernement nous paraît être singulièrement restrictif par rapport à celui de la commission et au texte du projet initial du Gouvernement, puisqu'il se borne à reproduire les anciennes dispositions de loi qui limitent l'application de l'amnistie aux vieilles colonies.

A l'égard des autres colonies, la Chambre s'en est rendu compte, le Gouvernement entend statuer par décret, aussi bien à l'égard des colonies autres que les Antilles et la Réunion qu'à l'égard des colonies récemment incorporées dans le patrimoine de la France, des pays de protectorat et des territoires sous mandat.

La Chambre sait à quelles critiques sévères le régime des décrets a donné lieu. La force de ces critiques et leur fondement n'avaient certainement pas échappé au gouvernement de M. Herriot puisque le projet d'amnistie déposé par ce gouvernement, le 13 juillet 1932, prévoyait, dans son arti-

cle 7, que la loi était applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Nous demandons au Gouvernement de M. Daladier de ne pas se montrer moins libéral, moins généreux que ne l'avait été le gouvernement de M. Herriot.

M. Albert Sarraut, ministre des Colonies. — Il ne s'agissait pas de la même chose.

M. le Rapporteur. — Il est exact que le projet du Gouvernement ne s'appliquait qu'à des délits d'opinion et que, depuis lors, la commission a étendu le bénéfice de l'amnistie à des infractions prévues par le code pénal ou par d'autres textes.

M. le ministre des Colonies. — Précisément.

M. le Rapporteur. — La commission n'a pas méconnu cette particularité. Cependant, elle est allée plus loin encore que n'avait fait M. Herriot dans son projet de loi, puisqu'elle a proposé à la Chambre un article 12 ainsi conçu :

« La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat, aux territoires sous mandat, quelles que soient les juridictions ayant été saisies ou qui seront saisies. »

La Chambre se doute bien que nous abordons là des questions extrêmement délicates et complexes.

Dire qu'automatiquement l'amnistie sera applicable à toutes les colonies françaises, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, c'est aller un peu loin. Il est, en effet, des réserves qui s'imposent en ces matières, notamment pour les pays de protectorat.

Un pays protégé ne perd pas la totalité de sa souveraineté ; il conserve, partiellement tout au moins, le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif, le pouvoir réglementaire.

Par conséquent, à moins de méconnaître la souveraineté, si relative qu'elle soit, des pays protégés, nous ne pouvons pas dire que, dans tous les cas, l'amnistie s'appliquera à ces pays.

La situation est la même pour les territoires sous mandat, régis par des textes dont le nombre est illimité.

Un grand nombre de nos collègues ont déposé des amendements : M. Moutet, pour l'Indochine ; M. Ramadier, pour le Cambodge, où le préoccupe la situation des caodistes. Un autre amendement de M. Ramadier vise plus particulièrement Madagascar. Enfin, MM. Péri et Doriot songent à la situation de la Syrie.

Tous ces amendements tendent à faire bénéficier de l'amnistie certaines infractions à des décrets ou règlements émanant des gouverneurs de ces colonies ou des résidents.

Mais il est impossible de tout prévoir. La loi est nécessairement une transaction. On a souvent dit que le mieux était l'ennemi du bien. On a voulu faire trop bien. Notre œuvre est plus modeste.

Ce que nous voulons, c'est une loi d'amnistie aussi large et aussi généreuse que possible.

Nous proposons donc à la Chambre, en nous inspirant du texte du gouvernement, de concilier notre désir de voir appliquer l'amnistie à toutes les infractions prévues dans le projet de loi, sans qu'une promulgation spéciale soit nécessaire en ce qui concerne nos colonies proprement dites et le mécanisme de la grâce amnistiante, dont la Chambre a adopté le principe au cours de la dernière séance.

C'est dans ces conditions que la commission, qui

s'est réunie il y a quelques instants, s'inspirant, je le répète, à la fois du texte qu'elle a précédemment adopté, de celui qui est suggéré par le gouvernement et des amendements déposés « in extremis » par MM. Monnerville, Ramadier et Rolland, vous demande d'adopter le texte qu'elle vous présente et de repousser, au surplus, tous autres amendements.

M. Alcide Delmont. — Le texte s'appliquera-t-il aux territoires sous mandat et aux pays de protectorat ?

M. le rapporteur vient de dire que ces pays avaient conservé leur souveraineté et que la loi votée ici ne pouvait pas s'y appliquer de plein droit.

M. le Rapporteur. — Elle s'y applique chaque fois qu'il s'agit d'un texte pénal qui y a été promulgué. Mais, pour les autres textes réglementaires, nous laissons au gouvernement le soin de préciser par décret quelles infractions seront amnistées.

M. Fernand Augé *dépose l'amendement suivant, conforme aux suggestions du ministre des Colonies :*

« Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

« A l'égard des autres colonies, des pays de protectorat et de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi.

« Ces décrets seront promulgués et publiés au *Journal Officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du ministère des Colonies autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

« Toutefois, pour les infractions visées par la présente loi et qui ne seront pas comprises dans les décrets prévus par l'alinéa 2 du présent article, amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui auront bénéficié ou qui bénéficieront par décret de grâce, dans l'année de la présente loi, soit d'une remise totale de peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

« Les décisions de grâce, intervenues en application de l'alinéa du présent article et en dehors des infractions mentionnées dans les décrets prévus à l'alinéa 2, seront publiées aux journaux officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française. »

Le débat s'engage sur l'amendement Augé, accepté par le gouvernement et opposé au texte de la Commission.

Nous reproduisons ici les interventions de nos collègues MM. Alexandre VARENNE, Pierre RENAUD, Paul RAMADIER et Henri GUERNUT.

M. Alexandre Varenne. — Messieurs, je viens à la tribune insister de la manière la plus pressante et la plus amicale auprès de M. le ministre des Colonies pour qu'il fasse un effort en vue de se rapprocher du nouveau texte de la commission.

Ce texte, je viens seulement d'en avoir communication par les soins de la commission elle-même.

A première vue, il me paraît répondre aux objections que, récemment, dans le discours que vous avez entendu, M. le ministre des Colonies avait formulées contre l'amendement de mon ami M. Marius Moutet.

Je n'ai pas relu votre discours, Monsieur le ministre, mais j'ai encore présentes à l'esprit les deux observations principales que vous avez fait valoir contre l'amendement de M. Moutet.

Vous avez dit d'abord : « Que faites-vous des juridictions indigènes dans les pays de protectorat ? ».

M. Ernest Outrey. — C'est une question importante.

M. Alexandre Varenne. — A ce moment, vous avez cru devoir — et je vous en remercie — invoquer mon témoignage.

Je suis, en effet, pénétré comme vous de la nécessité de maintenir aux pays protégés, dans la plus large mesure possible, l'autonomie de leur législation, de leur administration, de leur justice. Mais il me semble que, sur ce terrain, le nouveau texte de la commission vous donne une large satisfaction, et voici pourquoi.

La commission vous propose d'amnistier de plein droit tous les crimes et délits qui ont été frappés en vertu de textes de lois pénales françaises. Pour les autres, c'est un décret qui permettra l'application de l'amnistie.

Voilà qui réserve, me semble-t-il, de la façon la plus expresse, la plus formelle, les condamnations prononcées par les juridictions indigènes, puisqu'elles ne sont pas prononcées en vertu de nos lois pénales.

Quant à l'autre objection de M. le ministre des Colonies, celle qui concernait les actes de terrorisme abominables, odieux, que vous avez justement flétris à cette tribune, laissez-moi vous dire que ma conviction est que ceux qui s'en sont rendus coupables ont déjà largement payé.

Des condamnations à mort ont été prononcées et exécutées. Je pense qu'elles frappaient surtout les auteurs des actes que vous avez vous-même dénoncés.

Mais si vous avez encore une hésitation, je veux vous fournir brièvement des arguments, que je crois de nature à vous émouvoir, en faveur de la clémence la plus large possible.

D'abord, il faut bien le dire, tout en y mettant quelque discrétion, la répression en 1930 a été sévère ; à mon avis, même, elle a dû dépasser largement la mesure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des Colonies. — Il fallait être là pour le dire.

M. Alexandre Varenne. — Des chiffres ont été prononcés. Je me garderai d'en faire état à la tribune. Mais, en ce qui concerne les affaires de Vinh, par exemple, je ne vous demande pas de me le dire, mais je suis sûr de ne pas être très loin de votre pensée...

M. le ministre des Colonies. — Ne me demandez pas...

M. Jean Ybarnégaray. — Pourquoi parlez-vous à mi-voix, tous les deux ? Vous n'êtes pas dans un confessionnal ! (*Mouvements divers. — Rires à droite.*)

M. le ministre des Colonies. — Pour une raison bien simple, c'est que l'habitude de courtoisie que nous avons à l'égard de cette assemblée nous empêche de crier comme on le fait de certains côtés. (*Exclamations à droite.*)

Pourquoi croyez-vous qu'il s'agit spécialement de vous, puisque, il y a quelques jours, quand j'étais à cette tribune, vous avez pu parfaitement entendre comment, d'un certain côté de la Cham-

bre, j'ai

gauch

M.

l'extr

sieurs

M.

l'apol

M.

pas, M.

chez c

quies

Je n

ments

verne

donc

mesur

prend

Je n

fait m

comm

vous

vous a

été an

Vous

dans

tous l

tribun

torture

à qui

quels

produi

Je ne

sion n

En t

nous d

table

leur m

plus d

semen

A l'

l'Indoc

M. A

passer

me cel

faisant

ou de

ce d'h

certain

bien !

Vous

J'aurais

que j'a

que je

mes q

soupp

j'ai bie

les ait

blaient

M. M

M. A

tout ca

de cett

rement

mes in

La ré

forme

sent pa

pas pu

truction

maux,

nonciat

bre, j'ai été accueilli. (*Exclamations à l'extrême gauche communiste.*)

M. Georges Rouleaux-Dugage, s'adressant à l'extrême-gauche communiste. — A vous, Messieurs !

M. Jacques du Luart. — Nous ne faisons pas l'apologie de crimes.

M. le ministre des Colonies. — Je ne voudrais pas, Monsieur Varenne, que, lorsque vous prononcez certaines paroles, mon silence parût un acquiescement aux idées que vous exprimez.

Je n'ai pas, ici, à me prononcer sur des événements dont je n'ai eu à connaître ni comme gouverneur général, ni comme ministre. N'essayez donc pas d'obtenir de moi une désapprobation des mesures de répression que l'on a été contraint de prendre en Indochine.

Je n'étais pas là ; je ne sais pas ce que j'aurais fait moi-même. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*) J'ajoute que je ne sais pas ce que vous auriez fait vous-même si, à ce moment-là, vous aviez encore exercé les fonctions qui vous ont été antérieurement confiées.

Vous avez parlé de la rigueur de la répression dans la province de Vinh. Je vous rappelle que tous les actes monstrueux que j'ai énumérés à la tribune, ces assassinats horribles, ces actes de torture, ces violences commises sur des hommes à qui on arrachait les joues et dans les yeux desquels on mettait de la résine bouillante, se sont produits dans ces provinces de Vinh et de Hatinh. Je ne sais donc pas dans quelle mesure la répression n'a pas été excitée par ces faits-là.

En tout état de cause, la conclusion sur laquelle nous devrions être d'accord, c'est qu'il est souhaitable qu'il n'y ait plus de répression, et le meilleur moyen qu'il n'y en ait plus, c'est qu'il n'y ait plus de provocation à l'insurrection. (*Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche communiste. — Evacuez l'Indochine !

M. Alexandre Varenne. — Je ne croyais pas dépasser les limites permises dans un colloque comme celui que j'avais tout à l'heure avec vous, en faisant appel, non pas à vos souvenirs de ministre ou de gouverneur général, mais à votre conscience d'homme généreux, pour regretter avec moi certains excès de répression. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Vous me dites que vous ne savez pas ce que j'aurais fait moi-même. Soit. Mais il y a une chose que j'ai bien le droit de relever et dont il faut bien que je m'étonne, c'est que ces faits que nous sommes quelques uns non pas à connaître, mais à soupçonner, la métropole ne les a jamais connus, j'ai bien peur même que le ministre intéressé ne les ait connus qu'avec des atténuations qui ressemblaient à des mensonges.

M. Marius Moutet. — Très bien !

M. Alexandre Varenne. — Ce qui est certain, en tout cas, c'est que, dans des opérations de police de cette force et de cette rudesse, il y a nécessairement, par la force des choses, pas mal de victimes innocentes.

La répression pénale, lorsqu'elle s'exerce sous la forme de grands procès où les accusés comparaissent par douzaines, quelquefois par centaines, n'a pas pu tenir compte, comme elle l'eût fait, si l'insurrection avait été normale, dans des temps normaux, de certaines vengeances, de certaines dénonciations des indigènes les uns contre les autres.

Des erreurs ont été commises, c'est sûr. On en a déjà réparé un certain nombre.

Quant à la répression militaire, vous pensez bien que, lorsque des foules, sans armes, le plus souvent, se sont trouvées en présence de soldats armés, les fusils ont pu faire des victimes parmi des gens qui se trouvaient là, ou par hasard, ou ne sachant pas où on les avait conduits.

Si je parle ainsi, Monsieur le ministre, c'est parce que je veux vous demander, en même temps que vous tiendrez compte des intérêts dont vous avez la charge et que vous retiendrez la Chambre sur la voie, que vous pouvez juger dangereuse, d'une amnistie trop large, de considérer aussi, en face des faits horribles que vous avez eu raison de flétrir, d'autres éléments qui plaident en faveur de la clémence.

Sans doute, je le sais bien, je suis d'accord avec vous, il fallait sauver l'ordre en Indochine...

M. le ministre des Colonies. — Oui.

M. Alexandre Varenne. — ...dans l'intérêt même des Indochinois et, en particulier, des Annamites.

Il fallait sauver l'ordre contre quoi ? Contre les entreprises communistes ? Vous les avez souvent flétries dans des discours énergiques, à cette tribune et à d'autres. J'ai l'impression, quant à moi, que si le communisme a joué un rôle dans les événements, ce fut pour les exploiter beaucoup plus que pour les conduire.

M. le ministre des Colonies. — J'ai malheureusement des documents intéressants à cet égard.

M. Alexandre Varenne. — Dans la majorité des cas, nous avons eu affaire à une explosion de nationalisme, pas même : à un mécontentement provoqué, à tort, je le veux bien, par ce que certaines fractions de cette population annamite considéraient comme un refus de notre part d'appliquer la politique de réformes que vous avez vous-même, Monsieur le ministre, si hardiment et si généreusement définie et que j'ai modestement tenté d'appliquer.

Quand je vois, par exemple, que c'est dans cette province de Vinh, dans le Nhé-an, que se sont produits les événements les plus douloureux, tant du côté de la rébellion que du côté de la répression, je ne puis m'empêcher de revivre par la pensée cette journée du 1er mai 1926 où, arrivant à Vinh, je suis entré dans une pagode où m'attendaient plusieurs milliers d'Annamites, une pagode dont le fronton était orné de cette inscription émouvante à l'adresse du gouverneur général : « Avec vous, avec votre idée, le peuple annamite. »

J'ai entendu là, d'un indigène fort distingué, des déclarations admirables à plus d'un titre, dont voici un très court extrait qui vous montrera dans quel esprit, à cette époque du moins, les Annamites les plus avides de réformes comprenaient leurs rapports avec la France :

« Quelle sera la place de l'Annam — disait cet orateur — dans le nouveau concert des nations ? Quel sera son rôle ? Disciples de la grande Chine et de la douce France, nous pouvons prétendre à un avenir radieux et splendide, sur la foi d'un passé qui n'a pas manqué de gloire. Pour cet avenir, la France peut faire beaucoup et ce sera à l'avantage de sa renommée et de ses intérêts, car, tout en ayant été fidèle à ses traditions de nation chevaleresque, elle n'aura en aucune façon compromis son influence en Extrême-Orient. La reconnaissance n'est pas une vertu inconnue des Annamites et, pourvu que la France reste toujours elle-

même, une place de choix lui sera réservée dans notre vie nationale future. »

Sur le malentendu qui, je le crains bien, s'est aggravé dans ces dernières années à la faveur des troubles, j'ai encore à vous soumettre une opinion récente d'un autre Annamite, de Saigon, celui-ci, qui, écrivant dans la revue la plus répandue d'Indochine, dans *Extrême-Asie*, nous explique :

« Les premiers soulèvements avaient pour but de reprendre par les armes l'indépendance perdue. Mais les suivants ne furent que des façons de demander des réformes au gouvernement français.

« Pour s'en convaincre... » — Écoutez ceci, Monsieur le ministre, vous êtes mis en cause dans ce paragraphe de la façon d'ailleurs la plus courtoise — « ...qu'on se rappelle l'état tranquille du peuple annamite après les premières promesses faites par M. Albert Sarraut, alors gouverneur général, qui nous avait annoncé des réformes politiques et des réformes sociales susceptibles de nous initier à la vie moderne.

« Votre protectorat, ayant mis à nu tous les défauts de notre race, nous avait ôté l'envie de faire notre indépendance sans le concours de la France. L'anarchie la plus éhontée nous eût attendu le jour où, par un geste de mauvaise humeur, vous nous eussiez laissés seuls avec nous-mêmes et cet ordre d'idées nous donnait une foi presque évangélique en la générosité légendaire de votre race. »

ICI, un passage qui me concerne :

« L'arrivée de M. Alexandre Varenne, qui fut l'objet d'une manifestation magnifique de joie et d'espérance, a montré combien notre foi était solide. Le gouverneur général parut en être touché. Mais vous prodiguez bientôt... » — il s'adresse aux Français d'Indochine — « ...contre lui de telles accusations et de telles calomnies qu'il dut finalement abandonner son poste.

« Une telle attitude de votre part envers un chef socialiste déconcertait plus d'un de nos jeunes gens. Ils ne tardèrent pas à y voir clair et beaucoup se sont orientés peu à peu vers les idées extrémistes. »

L'explication du malaise, du malentendu, des troubles, je ne dis pas qu'elle soit toute dans ces lignes, mais elles contiennent, vous le savez aussi bien que moi, une large part de vérité.

Faut-il en conclure que tout est perdu et que l'Indochine, après des troubles sanglants, éprouvée aujourd'hui par une crise économique très douloureuse, ne pourra jamais retrouver la politique de collaboration et de confiance envers la France, à laquelle elle croyait jusqu'à ces dernières années au moins ?

J'ai encore de l'espoir, beaucoup d'espoir, mais à la condition que nous en finissions là-bas avec cette politique de ruse, d'habileté, en vertu de laquelle on retient ce que l'on a promis ou on ne donne qu'à moitié ce que l'on a annoncé, à la condition que nous en venions enfin, surtout avec ce peuple annamite, aux actes de franchise et de générosité qui ramèneront son cœur vers la France.

M. Paul Chassaing-Goyon. — Et qui sont dans les habitudes de la France.

M. Henri Patenôtre-Desnoyers. — Mais qui impliquent un peu de réciprocité.

M. Alexandre Varenne. — C'est pourquoi, et c'est ma conclusion, je suis profondément partisan de larges mesures de pardon, ordonnées par

le Parlement pour ce qui est de la part de la France, conseillées, d'accord avec vous, au gouvernement indigène sur l'initiative du Parlement.

Vous contribuerez ainsi à l'apaisement et à l'oubli.

Monsieur le ministre, bien que vous n'avez pas pu approuver tout à l'heure les paroles que je vous adressais, laissez-moi vous dire, en descendant de cette tribune, que je suis bien convaincu qu'en vous laissant entraîner un peu plus loin que vous ne l'aviez tout d'abord décidé, vous n'aurez fait que suivre le penchant de votre cœur et vous aurez, une fois de plus, bien servi les intérêts de la France d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême-gauche*)...

M. Pierre Renaudel. — Je demande à la Chambre de ne pas accepter l'amendement de M. Augé, qui n'est autre chose que le texte défendu par le Gouvernement, et de s'en tenir au projet de la commission, bien que sa rédaction ne soit peut-être pas complètement satisfaisante...

M. le rapporteur. — C'est certain.

M. Pierre Renaudel. — ...et, en ce qui concerne certaines situations, ne réponde pas à ce que nous pouvions désirer.

La distinction ne me paraît pas suffisante, dans les textes qui nous sont apportés, entre les colonies proprement dites, les protectorats et, surtout, les pays sous mandat.

Un pays qui en protège un autre sous la forme du mandat a des devoirs beaucoup plus grands encore que ceux qu'il prétend avoir au nom de son colonialisme.

A la veille du jour où l'on s'apprête à donner à la Syrie son indépendance, il est permis de se poser, à propos de l'amnistie certaines questions.

Je n'entends pas, en ce moment, discuter le fond du problème. Je connais les divergences qui existent à cet égard. Mais au moment où l'on examine si la France ne va pas résoudre le problème de la Syrie indépendante comme l'Angleterre a cru devoir le faire pour l'Irak, on peut se demander si nous n'avons pas, ici, des devoirs particuliers.

En Syrie, des hommes ont été condamnés pour des délits, ou même pour des crimes politiques.

En vertu du texte de la commission, ils seront amnistiés, dans la mesure où ces délits et ces crimes prévus par les lois françaises se trouveront amnistiés eux-mêmes.

Mais il est des délits qui ont fait l'objet de sanctions administratives, d'actes particuliers du haut commissariat et peut-être ne seront-ils pas justiciables de l'amnistie.

Je ne veux pas compliquer les choses. J'ai le souci de voir s'achever cette discussion interminable, car, si elle devait se poursuivre encore quelque temps, l'amnistie, pour beaucoup de ceux auxquels elle s'applique, n'aurait plus de valeur.

Aussi n'ai-je pas déposé d'amendement. Mais j'ai une demande à adresser à la commission et à M. le ministre des Colonies, ou plutôt à M. le ministre des Affaires étrangères.

M. le rapporteur. — Voilà la difficulté.

M. Pierre Renaudel. — En raison, en effet, de la distinction que j'ai faite tout à l'heure, le ministre intéressé est non pas le ministre des Colonies, mais le ministre des Affaires étrangères.

A l'heure où l'on essaye de conclure un *modus vivendi* réalisant l'indépendance syrienne, à l'heure où la France va accorder la liberté à la

Syrie
cette
condi
les po
que s
mière
raître
certai
la Fr

Je
qu'el
tes q
ces te
verne
tante
par ti
à r
un p
même
ments

M.
porter

M.
à l'in
que l
du te
Cham

Nou
cultés
et la
répète
heurt
même

Nou
qui n
caise,
princi
tous l
mand
dons
mécan
conser
pouvo
cette p
large
dissen

Le
repos
sons a
thèse
aux p
amnis
ces, n
quenc
de la g
ticutie
Plus
des pr

M. K
M. I
deman
ce qui
Syrie
prêt à
mence
mêmes
l'indép

M. I
mier à
des ob

Syrie en abandonnant son mandat, pour que cette liberté puisse s'exercer dans les meilleures conditions tant en ce qui concerne la France que les populations syriennes avec lesquelles il importe que nous conservions de bons rapports, la première des conditions à remplir est de faire disparaître les malentendus qui peuvent exister entre certaines fractions de la population syrienne et la France.

Je voudrais donc que la commission me déclare qu'elle interprétera d'une façon très large les textes qu'elle nous apporte et que, dans les cas où ces textes ne paraîtront pas assez précis, le Gouvernement fera jouer largement la grâce amnistiant, de façon à entretenir cette amitié qui lie, par tradition, la population syrienne à la France et à nous permettre de résoudre convenablement un problème délicat dont dépend l'évolution même de l'Asie et de l'Europe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. — Je réponds tout de suite à l'invitation de M. Renaudel. Qu'il ne pense pas que la commission tire une vanité quelconque du texte qu'elle soumet à l'approbation de la Chambre !

Nous nous sommes heurtés à de grosses difficultés dont elle mesure certainement l'importance et la gravité. La loi est une transaction, je le répète, et les objections auxquelles nous nous heurtons sont tirées du droit international lui-même.

Nous ne pouvons pas légiférer pour des pays qui ne sont pas soumis à la souveraineté française, mais, dans notre texte, nous avons posé le principe de l'application de la loi d'amnistie à tous les pays de protectorat et territoires sous mandat. Le principe étant admis, nous demandons au Gouvernement de le concilier avec le mécanisme de la grâce amnistiant. Mais si nous consentons au Gouvernement cette délégation du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, c'est avec cette prière, ou cet espoir, qu'il en fera la plus large et la plus généreuse application. (*Applaudissements*)...

* *

Le ministre des Colonies, intervenant alors repousse le texte de la Commission pour des raisons « de logique et de tradition ». Il reprend la thèse opposée par lui dans une séance précédente aux propositions de M. Moutet : « Je veux bien amnistier certains coupables ou certains complices, mais pas tous ». Il substitue, en conséquence, à l'amnistie pleine et entière, le système de la grâce amnistiant qui permet l'examen particulier des cas d'espèce.

Plusieurs de nos collègues lui demandent alors des précisions.

M. le président. — La parole est à M. Renaudel.

M. Pierre Renaudel. — Je désire simplement demander à M. le ministre des Colonies si, en ce qui concerne la question particulière de la Syrie et du mandat syrien, le Gouvernement est prêt à entrer dans la voie des mesures de clémence décisives et dictées par les considérations mêmes qui, en ce moment, nous font préparer l'indépendance de la Syrie...

M. le ministre des Colonies. — Je serai le premier à me faire auprès du Gouvernement l'écho des observations que vous avez présentées.

Et je ne sache pas que le Gouvernement puisse avoir, en ce qui concerne l'amnistie, des opinions sensiblement différentes de celles que j'ai soutenues à cette tribune...

M. Paul Ramadier. — J'avais déposé deux amendements qui visaient, non point les faits graves, avant une importance politique considérable dont parlait à l'instant M. le ministre des Colonies, mais des délits beaucoup plus anodins. Il s'agissait, d'une part, d'infractions aux règles sur la tenue des réunions publiques ou privées et, d'autre part, de certains délits de presse réprimés à Madagascar, en vertu d'une disposition ajoutée à l'article 91 par un décret de 1930.

Je n'insiste pas sur ces amendements, en prenant acte de l'engagement qu'a pris M. le ministre des Colonies d'examiner, d'une manière générale, les cas qui sont susceptibles d'amnistie par décret et, en particulier, les cas spéciaux qui, ne pouvant entrer dans le cadre général, seraient cependant intéressants et mériteraient une grâce particulière.

Je n'insisterai surtout pas si M. le ministre des Colonies veut bien préciser — ce qu'il fera, je crois, sans peine — que les délits auxquels je fais allusion seront généralement de ceux auxquels la clémence doit s'appliquer...

M. le ministre des Colonies. — J'en donne volontiers l'assurance à l'honorable M. Ramadier, pour ce qui est de Madagascar; à ma connaissance et d'après les renseignements qui m'ont été fournis, aucune poursuite pour délit de presse n'a été engagée en vertu d'un article du code pénal.

Pour l'autre question, qui tient peut-être davantage au cœur de M. Ramadier, celle des caodaisites, ceux qui avaient pu être inquiétés ou poursuivis en vertu des lois sur les réunions secrètes, ont été amnistiés par la loi récente de 1931. Il n'en reste plus un seul qui ne soit amnistié.

M. Henri Guernut. — Mais on en a condamné d'autres !

M. le ministre des Colonies. — Seconde raison, qui, peut-être, à vos yeux, M. Ramadier, vaudra plus que la première, il se trouve que l'un des primats essentiels, j'allais dire un des papes de cette secte, est mon ami personnel, que j'ai eu l'occasion de recevoir de lui récemment des lettres auxquelles je réponds en lui donnant l'assurance qu'il peut pratiquer sa religion en toute liberté, et qu'il ne sera pas inquiété tout le temps que je serai ministre des Colonies.

J'ai, d'ailleurs, donné des instructions en ce sens. Je les renouvelle devant vous. Par conséquent, de ce côté, vous pouvez être tranquille.

M. le président. — Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion.

(*La Chambre, consultée, prononce la clôture.*)

M. le président. — La parole est à M. Outrey, pour expliquer son vote.

M. Ernest Outrey. — Vous trouverez très naturel qu'après ce long débat, étant donné le silence que j'ai observé jusqu'à présent, je vienne, avant le vote, demander certains renseignements à M. le ministre des Colonies.

Monsieur le ministre, vous avez lancé un appel auquel je suis prêt à répondre. Cependant, j'ai un scrupule. Vous nous avez parlé de décrets que vous deviez prendre.

Or, je me souviens que, précédemment, certains cas d'amnistie concernant les colonies, notamment l'Indochine, ont été réglés par voie de

décrets mais que ces décrets n'ont paru qu'un an après le vote de la loi d'amnistie.

Je demande, en conséquence, qu'il soit bien entendu qu'en ce qui concerne ces délits massifs dont vous parliez à l'instant, et qui doivent être amnistiés par décrets, vous ferez paraître les décrets en question dans le délai le plus rapide.

M. le ministre des Colonies. — J'ai déjà prescrit d'en commencer la préparation, sans même attendre le vote de la Chambre. Ainsi, dans l'hypothèse où ce texte serait voté, je pourrais en poursuivre l'étude dans le temps même où le Sénat l'examinerait.

M. Ernest Outrey. — Je vous remercie, Monsieur le ministre.

Il y a un autre point sur lequel je désirerais un apaisement.

Monsieur le ministre, répondant à une intervention d'un de nos collègues d'extrême-gauche, vous avez dit, en ce qui concerne les caodaïstes, que ceux d'entre eux qui avaient été condamnés ont tous été amnistiés. Permettez-moi de vous dire qu'au Cambodge il y a encore des caodaïstes condamnés et non encore amnistiés, ayant été poursuivis et ensuite condamnés par l'effet d'une ordonnance royale rendue sur l'intervention du gouvernement général.

Puisque vous étendez justement l'amnistie à tous ceux qui ont été frappés dans la religion caodaïste, qu'il soit bien entendu qu'elle s'appliquera, notamment, à ceux qui auront été frappés au Cambodge.

Ce serait pure justice. Je suis persuadé que je réponds là à votre sentiment et que vous me donniez satisfaction.

M. le ministre des Colonies. — C'est entendu.

M. Henri Guernut. — M. le ministre a bien

voulu nous dire que, depuis 1931, il n'y avait pas eu de caodaïstes condamnés.

Je crains qu'il ne soit inexactement renseigné. Mais il me suffit d'obtenir de lui l'assurance que si des caodaïstes ont été condamnés depuis 1931 — et il y en a —, ils bénéficieront, eux aussi, de l'amnistie accordée aux autres.

Second point : M. le ministre a bien voulu nous confier qu'il avait reconnu au pape des caodaïstes, comme il l'appelle, le droit de professer dans le privé sa religion.

Cela, Messieurs, ne nous suffit pas.

C'est, certes, le droit des caodaïstes — comme des autres hommes — de croire au dieu qu'ils veulent et de l'honorer comme ils veulent. Mais si leur foi a besoin, pour s'exprimer, de chants, d'assemblées, de représentations, voire de cortèges, dans la mesure où l'ordre public n'en est pas troublé (*Très bien ! très bien ! à droite*), le devoir du Gouvernement est de l'autoriser ou, en tout cas, de le tolérer. C'est ce qu'on appelle la liberté religieuse, qui est la forme élémentaire de la liberté. (*Applaudissements à droite.*)

Cela vous étonne, messieurs ?

M. René Faure. — Au contraire ! Vous nous donnez la preuve de votre libéralisme.

M. Marcel Héraud. — Cela nous fait plaisir.

M. Henri Guernut. — Messieurs, j'ai débuté dans la vie publique en défendant les officiers catholiques de Laon, puis les pasteurs protestants de Madagascar.

Je suis prêt à recommencer, mais je souhaite que vous fassiez pour nous ce que, si souvent, nous avons fait pour vous. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Au vote, l'amendement Augé, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission, est adopté par 358 voix contre 227.

DEFENDEZ LA DEMOCRATIE !

Dans notre dernier Congrès, au mois de novembre, j'ai dit aux délégués : « N'oublions pas la situation de l'Autriche ! A notre sud, le fascisme sanglant de l'Italie ; à l'est de ce dernier, la dictature militaire brutale de la Yougoslavie ; plus au nord, à notre frontière orientale, la Hongrie des bourreaux, et, de l'autre côté, à notre frontière occidentale, l'Empire allemand qui tombe dans le fascisme. »

J'ai dit alors aux camarades : « Dans cette situation qui nous environne, dans laquelle nous sommes, pour ainsi dire, cernés par le fascisme, ce sera la tâche grande, dure, mais d'autant plus glorieuse de la classe ouvrière autrichienne, que de maintenir en Autriche une île de démocratie, une île de liberté, au milieu de cette mer fasciste. »

Lorsque j'ai dit cela, plusieurs jeunes camarades, mécontents de moi, m'ont dit :

« N'as-tu pas des buts plus élevés à proposer que le maintien de la démocratie, dont nous ne profitons en rien ? N'as-tu pas des buts plus élevés à nous proposer que le maintien de ce qui est, alors que nous brûlons du désir de conquêtes plus hautes ? »

Les camarades, alors mécontents, me comprendront peut-être mieux aujourd'hui, après les événements d'Allemagne. Eh oui ! nous savons tout ce qui manque à la démocratie bourgeoise, à la démocratie édiflée sur la base de la pression capitaliste. Pourtant, la démocratie,

cela veut dire la liberté de mouvement du prolétariat, la liberté d'organisation du prolétariat, la liberté de lutte de la classe ouvrière, la liberté de manifester nos idées et de mener la propagande pour notre idéal.

L'anéantissement de tout cela, voilà ce qu'est le fascisme. Et le fascisme est une maladie qui peut devenir contagieuse, si l'on ne se prémunit pas à temps contre les germes de contagion.

(Extrait d'un discours prononcé à Vienne, le 10 mars 1933, par Otto BAUER, leader de la Social-démocratie autrichienne.)

Tout ligueur doit placer dans sa bibliothèque L'

HISTOIRE SOMMAIRE DEL'AFFAIRE DREYFUS

par Th. REINAGH

Un volume : 6 francs.

En vente dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent, Paris-14^e, 30 % de réduction aux Sections.

Avez-vous souscrit pour les Victimes de Hitler ? (Voir, page 216, la deuxième liste de souscriptions.)

LE CLUB DE LA PAIX

Par Victor **BASCH**,

Jamais peut-être, depuis que l'après-guerre a posé à la sagacité des hommes d'Etat et à la bonne volonté des citoyens tant de problèmes délicats et complexes, la situation européenne n'a été plus enchevêtrée, plus confuse, plus obscure. Et cependant il faut, de toute nécessité, à travers les coups et les contre-coups des diplomates, à travers les brouillards, naturels et artificiels, planant sur Genève, sur Londres et sur Rome, essayer de voir clair et de saisir, parmi la fallace des discours, des plans et des résolutions, les intentions vraies des protagonistes du drame qui se joue autour de nous.

Il faut plus encore et plus difficile. Il faut faire taire en nous la voix de nos sentiments les plus profonds, oublier, pour un moment, la haine inexpiable que nous avons vouée au dictateur de Rome ; oublier l'invincible méfiance que nous inspire tout ce qui émane du Palais Chigi ; oublier la cruelle humiliation que nous avons éprouvée à voir M. Ramsay Mac Donald accourir à Rome, serer la main qui a signé tant d'arrêts scélérats et profiter de la seule heure de loisir dont il disposait pour aller visiter l'Exposition de la Révolution fasciste — oui, il faut oublier tout cela et nous demander uniquement si la nouvelle attitude de Mussolini est favorable ou non à la cause de la paix. Nous avons toujours affirmé que, quelque impossible, quelque immoral qu'il nous paraisse de lier notre politique à celle du despote romain, la France avait le devoir de ne se refuser à aucune conversation ni à aucune négociation dont pourrait résulter une consolidation du statut européen. La seule question que nous ayons donc à nous poser est celle de savoir si le plan Mussolini, tel que nous le connaissons, est vraiment un instrument de paix.

M. Ramsay Mac Donald, après avoir soumis à la Conférence de Genève un plan de désarmement complet et précis, s'en fut à Rome et en revint, non pas avec l'acquiescement du Duce à ce plan, mais avec un plan italien portant, non tant sur le désarmement, que sur l'organisation d'une sorte de directoire européen, constitué par les quatre grandes puissances — Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie — et destiné à créer une trêve de dix ans pendant laquelle serait interdit tout recours à la guerre et réalisée une équitable revision des traités.

Première question.

Qu'est-ce qui explique la volte-face de la politique italienne qu'avait, d'ailleurs, annoncée le discours de Turin ? En premier lieu, la constitution de la Petite-Entente : le directoire des Quatre est la réponse au directoire, en Europe centrale, des Trois, directoire opposé ouvertement aux velléités agressives manifestées par Rome à l'égard de la Yougoslavie. En second lieu, avec quelque sympathie qu'eût salué l'Italie l'avènement de Hitler,

Mussolini a compris que la vague nationaliste, soulevée par la démagogie du Führer, était si puissante qu'elle menaçait d'entraîner l'Autriche dans son sillage et de ne pas s'arrêter devant le Brenner. Or, l'Italie n'a jamais caché qu'elle considérait l'Anschluss comme contraire à ses intérêts et que le Haut-Adige demeurerait à tout jamais italien. En troisième lieu, Mussolini savait que le Premier anglais, inquiet de la tournure prise par les affaires allemandes et notamment des premières tentatives faites par le nouveau régime de s'affranchir des dispositions des traités, venait lui demander quelle serait, en face des dangers courus par la paix, la position de l'Italie. Il savait, de plus, que l'Angleterre, si elle en avait la ferme volonté, avait les moyens de la contraindre à éviter toute imprudence. Et alors, plutôt que de se laisser imposer une politique de paix, Mussolini, prenant les devants, a rédigé, en toute hâte, un projet, l'a présenté au candide écossais qui, ébloui par la constatation que Mussolini renonçait, au moins sur le papier, à ses menaçantes rodomontades, en oubliant son propre plan pour se faire l'avocat de celui de Mussolini et valut ainsi à celui-ci, une peut-être provisoire, mais, en tout cas, incontestable victoire diplomatique.

Deuxième question.

En quoi consiste, au juste, le plan italien ? Nous n'en possédons pas le texte authentique : la seule précision que nous ait donnée le Premier anglais dans son discours de jeudi, c'est que le plan « n'a pas seulement pour objet général la paix, mais pour grand et presque unique détail, la revision des traités ».

Il est possible, cependant, d'après les indications puisées à des sources sûres, de conjecturer que les propositions de Mussolini visent : 1° un engagement de non-recours à la force ; 2° des accords entre les quatre grandes puissances concernant le désarmement ; 3° l'ajustement des traités suivant la procédure prévue par l'article 19 du Pacte et 4° la préparation de la Conférence économique et financière mondiale.

Troisième question. Que faut-il penser de ce plan ?

Immédiatement, les objections se pressent. Le directoire des Quatre ne s'accorde pas avec la constitution de la Société des Nations qui proclame l'égalité absolue de tous ses membres : le plan adopté, les moyennes et les petites puissances seraient obligées d'accepter les résolutions que lui présenteraient les Quatre et l'Assemblée ne serait plus qu'un organe d'entérinement. Que si cette *diminutio capitis* de la Société et cette humiliation des moyennes et des petites puissances n'étaient pas acceptées et que ces dernières fussent adjoindues aux Quatre, l'on en reviendrait, tout simplement, à cette Fédération européenne qu'avait pré-

parée Aristide Briand et qui fut incapable de vivre. Puis, dans le plan Mussolini, il est clair que la France serait isolée : elle aurait en face d'elle l'Allemagne et l'Italie dont les objectifs sont concordants, avec, comme arbitre, l'Angleterre qui, en ce moment, est convaincue que, pour éviter la guerre, il faut donner satisfaction aux revendications allemandes et italiennes. Enfin et surtout, croit-on vraiment qu'il suffise de réunir les quatre grandes puissances dans une sorte de directoire pour que les divergences qui les séparent s'évanouissent ou même s'atténuent ? Est-il concevable que Mussolini renonce soudain à ses prétentions sur la Dalmatie et Hitler aux objectifs de toujours de la politique allemande, qu'il se contentera de ce Couloir dans le Couloir qui a été proposé depuis des années et accueilli en Allemagne par les risées et que, de même, la Hongrie se déclarera satisfaite par de légères rectifications de frontières qui, en effet, sont légitimes, mais que sa mégalomanie et son oubli des droits des nationalités lui feraient apparaître comme une sinistère plaisanterie ?

Donc, le plan Mussolini est ou bien un piège ou bien du simple bluff.

* *

Mais piège ou bluff, tout devoir absolu est de ne rien négliger qui puisse affermir cette paix qui jamais ne fut plus précaire, ne fut plus menacée qu'aujourd'hui. Du bluff de Mussolini — si c'est un bluff — il faut faire une réalité ; au piège — si c'est un piège — il faut qu'il se prenne lui-même.

Avant tout, il faut que soient sauvegardés les droits de la Société des Nations et l'égalité de tous ses membres, qu'ils soient grands, moyens ou petits, et que ce soit dans le cadre de la Société que s'insère l'organisme des Quatre, ce qui est d'autant plus facile que ce sont ces Quatre qui en forment le Conseil.

Cela obtenu, il faut retenir du plan Mussolini ce qui répond aux desiderata depuis toujours formulés par les pacifistes. C'est un signe dont il ne faut pas méconnaître l'importance que de voir ce Mussolini qui, dans tant de ses harangues incendiaires, avait magnifié le génie de la guerre, reconnaître

solennellement que la première démarche des grandes puissances devait être le renoncement aux moyens de force. Sans doute, Mussolini ne peut pas faire la guerre et parce que l'Angleterre a les moyens de le lui interdire et parce que, en dépit de l'apparente solidité du régime fasciste, il n'oserait donner des armes à l'ensemble de la population. Mais, quels que soient ses mobiles, le fait est là, il faut le retenir et en tirer les conséquences dans la convention de désarmement : si l'Italie, associée aux trois grandes puissances, s'interdit tout recours à la force, elle a l'obligation de se prêter à un sérieux contrôle international et de renoncer à ses formations paramilitaires. De même, si toute idée de directoire des Quatre doit être résolument écartée, leur concert préalable, lors des discussions importantes à la Société des Nations qui resterait l'arbitre, pourrait rendre le travail de Genève, si lent et si entravé aujourd'hui, plus rapide et plus facile. Enfin, nous qui avons, les premiers, lancé le terme d'ajustement des traités, distingué du concept de revision, en tant que celle-ci pourrait signifier imprudente refonte totale, et avons montré à quelles conditions l'article 19 pourrait jouer, nous ne pouvons pas ne pas souhaiter que la France se rallie à ce plan de rectification dont tant de fois nous lui avons demandé de prendre l'initiative.

Certes, il est dur et humiliant d'avoir même l'air de faire des concessions à cette Allemagne où triomphe présentement une bestialité dont nous aurions cru incapable un pays, à tant d'égards, hautement civilisé. Certes, il est dur et humiliant d'associer au nom abhorré de Mussolini le mot sacré de paix. Mais, d'une part, nous l'avons maintes fois affirmé, les concessions que nous consentirions, ce n'est pas à l'Allemagne hitlérienne, mais à la justice que nous les ferions. Et, d'autre part, le sévère devoir nous ordonne de mettre la paix par-dessus toute chose et d'accueillir toute suggestion capable d'aider à la sauvegarder, quelque horreur que nous professions pour celui qui la formule et quelque peu d'illusions que nous nous fassions sur les mobiles auxquels il a obéi.

VICTOR BASCH.

(Volonté, 26 mars.)

ABDICACION DU PARTI CATHOLIQUE

... Le Centre a collaboré directement à l'institution de la République en Allemagne. Il a été l'âme de la coalition républicaine dite de Weimar. Dût-on mettre en doute sa ferveur républicaine, il représente, à tout le moins, le libéralisme constitutionnel. Tout devait l'arrêter, tout devait lui répugner dans l'autocratie hitlérienne. La campagne raciste contre les traités de 1918 retombe à plein contre lui ; l'idéologie raciste (?) est nettement anticatholique... Or, non seulement le Centre n'a pas esquissé la moindre résistance, mais il a voté la loi des pleins pouvoirs.

Il l'a votée, alors que la décision dépendait de lui. La majorité constitutionnelle des deux tiers ne pouvait être acquise qu'avec son appoint, il suffisait que le Centre votât contre pour mettre en échec la dictature. Mais le Centre a consenti à la dictature : ses bulletins de vote ont, si l'on peut dire, installé légalement la dictature ; la dictature devient son œuvre et son fait...

... Le Centre catholique ne s'est assurément pas livré à Hitler sans l'aveu, sans le conseil, de la Curie romaine. Le Pape protège donc Hitler, comme il s'est accommodé avec Mussolini ? Toute la politique pontificale semblait orientée vers la pacification, la réconciliation des peuples. Partout, elle semblait s'opposer aux sombres terreurs du nationalisme et c'est la Papauté qui, en Allemagne, ouvre un semblant de voie régulière, à un régime fondé tout entier sur l'exaltation des passions et des haines nationales.

LÉON BLUM.

(Populaire, 26 mars.)

SOUSCRIVEZ EN MASSE

Pour les Allemands exilés par le fascisme hitlérien.

Les souscriptions sont reçues dans nos bureaux. (Voir page 216.)

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 2 mars 1933

Souscription en faveur des démocrates allemands. — Le jour même où paraissait l'appel de la Ligue en faveur des démocrates et des pacifistes allemands, le *secrétaire général* recevait de M. Gouvine, ligueur depuis trente ans, un chèque de 100 francs pour la souscription ouverte par la Ligue.

Le Bureau remercie M. Gouvine de l'empressement avec lequel il a répondu à son appel.

Cartel de la Liberté (Meeting). — Le Cartel de la liberté, groupement créé sous les auspices de la Ligue internationale contre l'antisémitisme, organise, pour le 15 mars, un meeting à la Salle Bullier, sous le titre : « *Malgré Hitler, pour le rapprochement franco-allemand* ». Il demande à la Ligue d'y déléguer des orateurs.

Le Bureau demande à M. Emile Kahn et à M. César Chabrun de représenter la Ligue à cette manifestation.

* * *

Mandat municipal (Durée du). — La Section de Paris (XIX^e) demande à la Ligue d'intervenir pour que la durée du mandat municipal soit ramenée à quatre ans.

Le Bureau rappelle qu'il a protesté déjà contre la prolongation du mandat municipal. A la demande du *président*, la question est renvoyée à une prochaine séance.

« Vive la Guerre » (Album de M. Robert Fuzier). — M. Robert Fuzier vient d'éditer, sous le titre : « *Vive la Guerre* », un album satirique préfacé par La Fouchardière.

M. Cardon, président de la Section de Paris XIX^e (Amérique), demande si les Sections et Fédérations peuvent se charger de vendre ces albums, sur lesquels, d'ailleurs, une importante remise leur est consentie par l'éditeur.

Le Bureau ne voit pas d'inconvénient à ce que les Sections répandent ces albums.

Hulin (Attaque contre M.). — Le *secrétaire général* signale au Bureau les attaques menées par la presse de droite contre M. Hulin, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Guerre, accusé d'avoir été exclu de la Section de Poitiers en 1904.

M. Kahn a demandé à M. Hulin les éléments d'une réponse éventuelle. M. Hulin a fait parvenir à la Ligue copie d'un texte démentant l'authenticité des procès-verbaux d'exclusion.

Le Bureau estime que, M. Hulin étant personnellement attaqué, c'est à lui seul d'examiner la suite qu'il lui convient de donner à cette campagne de presse. En l'état présent des choses, le Bureau n'a pas à intervenir.

A propos d'une circulaire. — Le *secrétaire général* indique au Bureau qu'un président de Section adresse aux autres Sections le livre d'un ligueur, et ensuite la facture à payer.

Le Bureau décide d'écrire au président intéressé pour attirer son attention sur ce procédé — parfaitement désintéressé, il le sait — mais dont quelques Sections se sont plaintes.

Ecouen-Ezanville (Rapport de la Section). — La Section d'Ecouen-Ezanville (Seine-et-Oise) mène depuis plusieurs mois dans la région une active campagne

sur « le droit à la vie ». Dans un très intéressant rapport, dont le Bureau prend connaissance, la Section déclare :

« Ce Droit à la vie est le premier des Droits de l'Homme. La Déclaration n'en a pas parlé parce que ceux qui l'ont rédigée n'ont jamais pu supposer que le peuple, devenu « souverain » ne saurait pas s'assurer ce droit. L'expérience nous a prouvé le contraire : il faut donc y venir.

« Pour assurer le Droit à la vie du Citoyen, il faut remplir trois conditions principales :

« 1° Donner à l'homme le moyen de pouvoir travailler en tous temps ;

« 2° Lui assurer la rémunération équitable de son effort ;

« 3° Lui donner la possibilité de se pourvoir de tout ce qui est nécessaire à l'existence, au prix que valent les choses, non à celui que fixent arbitrairement la spéculation ou l'accaparement. »

La Section, s'inspirant de cette idée, a entrepris une campagne dénonçant les abus des compagnies concessionnaires des services publics. Elle émet le vœu que toutes les Sections de la Ligue s'associent à cette campagne.

Le Bureau félicite la Section de son activité et des résultats qu'elle a déjà obtenus. Il remarque cependant que la campagne entreprise, si elle se justifie en certaines régions, ne saurait être recommandée à toutes les Sections comme l'une des tâches essentielles de la Ligue, au même titre que les campagnes pour la liberté et la paix.

Guadeloupe (Ordre du jour de la Section de Basse-Terre). — La Section de Basse-Terre s'est émue du bruit qui court de temps à autre d'une cession possible à l'Amérique de la Guadeloupe et de la Martinique ; elle demande non seulement que ces îles restent françaises, mais qu'elles soient assimilées aux départements de la métropole.

Le Bureau déclare qu'il n'a jamais été sérieusement question de céder les Antilles à l'Amérique, sans quoi la Ligue tout entière s'associerait à l'émotion légitime de nos collègues de Basse-Terre.

* * *

D. (Affaire). — La Fédération des Basses-Pyrénées signale qu'une pension aurait été attribuée abusivement à une veuve qui n'y avait aucun droit et qui d'ailleurs ne la sollicitait pas.

Cette libéralité aurait été faite par le député de la circonscription, le fils de la veuve en question étant un électeur influent.

Le Bureau décide d'intervenir.

Justice (Attitude des bureaux du ministère). — Le *secrétaire général* indique au Bureau que le ministère de la Justice marque depuis quelque temps à l'égard de la Ligue une hostilité évidente. Des dossiers demandés en communication en vue de l'établissement de pourvois en révision sont refusés, des demandes de grâce sont rejetées sans examen. Aux questions les plus précises, les bureaux répondent évasivement que l'affaire « ne comporte aucune suite » ou bien qu'elle a reçu « la suite qu'elle comporte ».

La deuxième formule signifie, d'ailleurs, que notre réclamation a été reconnue fondée et que les rectifications nécessaires ont été opérées. Mais l'administration se refuse systématiquement à nous donner des précisions.

Le Bureau donne mandat à M. Emile Kahn de saisir oralement le ministre de la Justice et à M. Guernut de poser une question à la tribune.

Aubervilliers (Section d'). — La Section d'Aubervilliers déclare « qu'elle adhère pleinement aux suggestions du Congrès d'Amsterdam et agira de toutes ses forces pour appuyer ce mouvement pacifiste ».

Le Bureau reconnaît que la Section a le droit d'accepter, si elles correspondent à l'opinion des ligueurs d'Aubervilliers, les suggestions du Congrès d'Amsterdam. Ce qu'elle n'a pas le droit de faire, aux termes des statuts, c'est d'adhérer aux comités d'action.

Dakar (Rapport moral). — Le Bureau a pris connaissance avec un vif intérêt du rapport moral présenté à la Section de Dakar par le bureau de cette Section. Il félicite la Section de son activité et des résultats qu'elle a obtenus au cours du dernier exercice.

RÉALISONS L'ACCORD

La Ligue des Droits de l'Homme,

Consciente de la gravité de la situation européenne et de la position particulière qu'ont créée à la France certains événements étrangers,

Rappelant que la Ligue a toujours proclamé que le désarmement n'était qu'un des moyens de réaliser la Paix, mais l'un des moyens les plus nécessaires et les plus efficaces,

Répétant avec M. Ramsay Mac Donald ce qu'elle avait affirmé dans son Congrès de décembre, à savoir que nulle paix solide ne s'édifierait sans un ajustement des traités, mais que cet ajustement ne devait pas « s'opérer à la pointe des baïonnettes ».

Constatant que le projet anglais de convention tente de concilier les conceptions divergentes qui s'étaient manifestées à la Conférence de Genève,

Ne demande pas à notre Gouvernement d'accepter dans toute sa teneur un projet dont d'ailleurs le texte n'est pas encore connu,

Mais l'adjure :

De l'étudier avec la ferme volonté d'aboutir et d'aboutir rapidement à un accord,

De ne pas lui opposer les réticentes réserves et les attermoissements qu'un Gouvernement précédent opposa au plan Hoover,

De ne pas sacrifier l'accord sur les principes à des divergences sur des points de détail,

De ne pas permettre à des experts de saper l'œuvre des hommes politiques, seuls responsables,

De ne pas décourager la bonne volonté des grandes puissances démocratiques dont la collaboration est indispensable à l'édification d'une paix solide,

Et adjure en même temps l'opinion publique de comprendre que si, au moment même où triomphent en Allemagne la brutalité et la violence, nous demandons à notre Gouvernement de se rallier à un projet équitable de désarmement, c'est que l'échec de la Conférence de Genève est le prétexte cherché par le Gouvernement des Nazis pour permettre à l'Allemagne de réarmer.

(17 mars 1933.)

La police contre les républicains

Vendredi après-midi, des jeunes gens de la L.A.U. R.S. (Cercle d'étudiants de la Ligue des Droits de l'Homme), vendaient boulevard Saint-Michel un journal antifasciste, *L'Université républicaine*.

Assaillis par les étudiants d'Action française et résolu à ne plus se laisser assommer, ils ripostèrent vigoureusement. Le parti d'Action française se trouva en mauvaise posture. Les agents intervinrent alors pour lui porter secours. Un étudiant de la L.A.U.R.S. fut violemment frappé au visage et emmené au poste. Il ne fut relâché que sur l'intervention pressante de la Ligue des Droits de l'Homme.

Jusqu'à présent, la police se contentait de laisser faire les bandes royalistes et fascistes. Pour la première fois, elle leur prête ouvertement main-forte.

La Ligue a protesté auprès du ministre de l'Intérieur et du président du Conseil.

Elle demande combien de temps encore le gouvernement laissera le préfet de Police livrer Paris au fascisme.

(25 mars 1933.)

POUR LES VICTIMES DE HITLER

Deuxième liste

A.-F. Hérol, à Paris	100 »
H. Guernut, à Paris	100 »
C. Chabrun, à Paris	100 »
L. Brunschvicg, à Paris	100 »
J. Hadamard, à Paris	100 »
H. Sée, à Rennes	100 »
Tiarrot, à Paris	25 »
Perrinjaquet, à Paris	10 »
Durand, à Meulan-les-Mureaux	20 »
Paris-9° (Section de)	250 »
Georges Weill, à Paris-14°	100 »
Un républicain fervent, à Colombes	20 »
Mlle Giroud	20 »
Bourgeois, à Nantes	50 »
P. Collier, à Paris-II°	30 »
Clément, à Apremont	20 »
Jean-Claude Brunschvicg, à Paris-16°	20 »
Mlle Glomon, à Paris	20 »
Goukovsky, à Guéret	50 »
Bords (Section de)	20 »
Salies-du-Salat (Section de)	50 »
Maison-Carrée (Section de)	188 »
Paris-3° (Section de)	50 »
Provins (Section de)	40 »
Mlle Robert, à Vernoux	100 »
Bancel, à Bangeac	10 »
Lemoine, à Péronne	50 »
Féridé, à Nyons	100 »
Arcachon (Section de)	110 »
Fouras (Section de)	50 »
Pithiviers (Section de)	33 25
Hirson (Section de)	50 »
Tanqueray, à Avranches	50 »
Mlle Lemetais, à Veneux-les-Sablons	25 »
Rosières (Section de)	30 »
Roanne (Section de)	41 »
Fraize (Section de)	100 »
Metz (Section de)	150 »
Jean Le Pautrenotes, à Saint-Nazaire	10 »
Naud, à Menigout	10 »
Labadan, à Mont-de-Marsan	10 »
Tonneller, à Paris	10 »

Deuxième liste

Liste précédente

TOTAL

Les souscriptions sont reçues au siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris (14°), (C. C. 218-25, Paris).

Beaucoup d'Allemands arrivent en France.
Plus que jamais la fraternité démocratique doit s'exercer.

Ligueurs qui négligez la souscription pour les Victimes de Hitler, laissez-vous dire qu'en face des dictatures coalisées, les ligueurs méconnaissent leur devoir de solidarité nécessaire ?

Le gérant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Réaumur, Paris